PRIX de VENTE au NUMERO: Dix (10) millièmes.

16me ANNÉE | 62me Année Judiciaire. 27me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2169 Vendredi 29 et Samedi 30 Janvier 1937.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Personnages en quête de noms.

Une Assemblée Générale du Barreau Mixte à l'occasion des prochaines réformes judiciaires.

Le prochain Congrès International des Avocats.

De la prescription de l'action en annulation d'un wakf constitué au préjudice des créanciers.

Du caractère précaire de l'achat d'un immeuble provenant d'une succession musulmane avant le règlement des dettes successorales.

Bibliographie. — JEAN G. ECONOMIDÈS. - *Essai sur les titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits en Egypte.*

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).

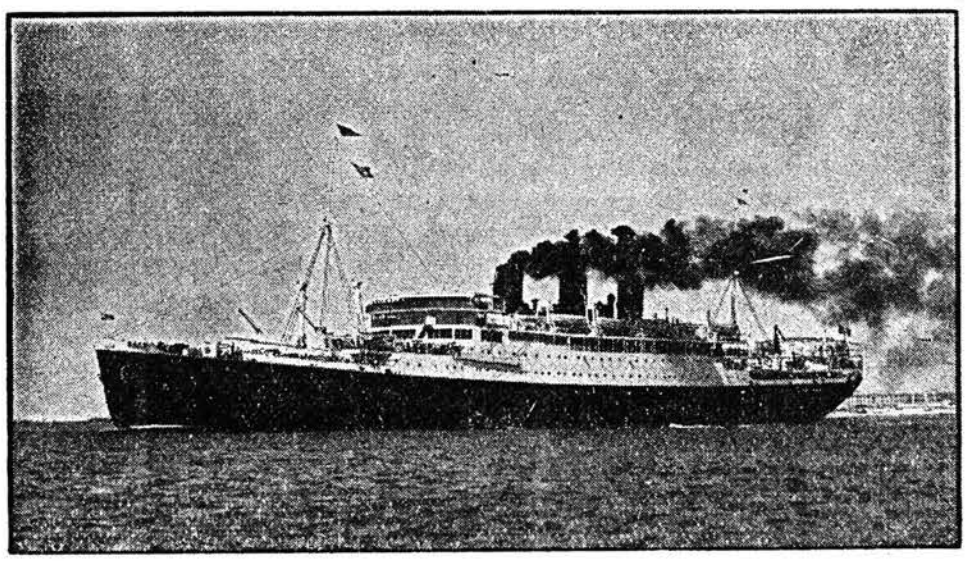

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

"SOUSSA" la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

Conservez les coupons contenus dans chaque boîte.

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS		Clôture précédente	Lundi 25 Janvier	Mardi 26 Janvier	Mercredi 27 Janvier	Jeudi 28 Janvier	Vendredi 29 Janvier	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats								
Dette Unifiée Egyptienne 4 %	Lst.	104 3/4	104 3/4	104 7/8	104 3/4	105	104 13/16	Lst 2 Novembre 36
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst.	99 13/16	100 a	100 1/16	100 a	100 3/16	100 1/4	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst.	100 3/4	100 3/4	100 5/8	100 1/2	—	-	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Emprunt Municipal Emiss. 1919	L.E.	109		—	109	109	..	L.E. 2 1/2 Octobre 36
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E.	138 1/2	—	—	—	138	—	Doll. 20 Sept. 36
Societes de Crédit								
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst.	7/32	7/32	7/32	7/32 a	—	7/32 a	Sh 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs.	12 1/4	12 3/4	12 3/4	13 a	13 1/2 a	14 a	Dr. 10 Avril 36
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs.	1120	1126	1112	-	1120	—	P.T. 110 Février 36
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs.	2255	2255	—	—	—	2250	Fcs. 7.50 Mai 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs.	339	340	339 1/2	—	338	338	Fcs. 7.50 Mai 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs.	310 1/2	310 1/2	310 1/2	310	309	309	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs.	521	—	521 v		-	519	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs.	493	493 v	493	493 v	—	493	Fcs. 7.5 Décembre 36
Crédit Foncier Egyptien 6 % Emission 1931	Fcs.	101	—		101 1/4 a	102 a		L.E 3 Janvier 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst.	5 5/8 1/64	5 7/8	5 3/4 1/64	5 27/32	5 29/32 1/64	5 7/8 1/64	Sh. 4/- Décembre 33
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst.	48 1/2	-	-		-	69 3/4	Lst. 12 Décembre 30
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs.	482 1/2	481 1/2	481	481	-	481 1/2	Fcs. 8 75 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E.	104 3/4	105	—			105 v	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T.	971	973	966 a	965	973	987	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst.	43 13/16	—	44	44 v	44	43 15/16	Sh 8/- Sept. 36
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs.	46	—	44 1/2	—	-	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétes des Eaux								
Alexandria Water Cy., Act.	Lst.	18 7/8	18 29/32	18 29/32	18 29/32	19 v	18 7/8	Sh 4/- Octobre 36
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs.	136	134	132 1/2	—	—	—	P.T. 19.28 Avril 36
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs.	3295	—	3242 1/2	—	—	—	P.T. 600 Avril 36
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs.	455 1/2	458	457	458	457	—	P.T. 80 Avril 36
Sociétés Foncières								
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst.	6 7/8	6 7/8 v	6 7/8	6 27/32 v	6 27/32 v	6 27/32 v	P.T 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst.	38 3/4		38 1/2				P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E.	13 15/16	—	13 7/8 v	13 5/8	13 23/32	13 9/16	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst.	5 1/2	—	--	5 1/2	5 1/2	—	Sh. 2 6 Janvier 37
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales. Act.	Lst.	2 7/8	—	-	--	2 29/32	—	P.T. 10 Avril 36
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, P.F.	Lst.	5/8	—	—	—	11/16	-	P.T. 5 Avril 33
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst.	3 1/32 1/64	3 1/8 a	-			--	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E.	2 1/2	2 1/2 1/64	2 17/32 v	2 1/2 1/64	2 1/2 1/64	2 1/2	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs.	123	—	123	123	124	123 1/4	P T 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E.	4 1/2	4 11/16 a	--	-		—	P.T. 100 Avril Juillet 28
The Gharbieh Land,	L.E.	1 13/32	1 13/32 1/64	--	—	1 7/16 1 64	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières								
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act	Lst.	8 1/8	—	—	--	-	8 1/8	P T. 12 Sept. 36
Héliopolis, Act.	Fcs.	313	318	314 1/2	310	312 1/2	307 1/2	P.T 35 Mai 36
Héliopolis, Obl.	Fcs.	546	547	-	-	—	547	Frs. 6 25 Décembre 36
Héliopolis, P.F.	L.E.	16 7/16	17 11/16	16 7/8	16 1/4	16 7/16	15 5/8	
Alexandria Central Building, Act.	Lst.	4 9/16	—	—		4 1/2	4 1/2 a	Sh. 2,6 Mars 36
Societes de Transport								
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst.	2 1/8 1/64	—	-	2 1 8 a	2 1/8	2 1/8 a	Sh. 2/- Juillet 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs.	284	285 1/2	285	285	285 v	-	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouis.	Fcs.	39 3/4	-	40 v	39	—	—	F.B. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels								
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst.	17 5 8	—	—	—	17 5/8	17 5/8	P.T. 85 Mai 35
Sociétés Industrielles								
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E.	23 9/32	23 3 8 a	23 1/2 v	23 1/8	23	23 3/16	P.T. 105 Novembre 36
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E.	11 1/16	11 1 16 v	10 7/8	10 13/16 v	10 5/8	10 3/4	P.T 50 Décembre 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst.	6 15/16	6 15/16	—		—	6 7/8	P.T. 35 Avril 36
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst.	9 1/16 1/64	9 7/32 1/64	9 3/16	9 1/8	9 1/8	9 1/8	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs.	114	112 1/2	-	110 1/2	—	110	Fcs. 6 Juin 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh.	40/6	40/9	40/6	40/4 1/2 a	40/6	40/3	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst.	1 29/32 1/64	1 15/16	1 15/16	1 15/16 a	1 15/16 1/64	2	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs.	168	—	168 a	169 a	—		P.T. 19.28 Avril 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E.	3 11/16	3 7/8	3 31/32	3 7/8	4	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs.	126	125	—	—	—	125 1/2	P.T. 19.28 Avril 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs.	502	—	—	502	—	—	Fcs. 10 Mars 36
Cote Spéciale du Comptant								
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh.	11/-	11/3	11/4 1/2 a	11/9	12/- v	11/6	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst.	1 3/16	—	1 1/8 1/64	—		1 5/32	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E.	11 5/16	11 11/32	11 11/32	11 11/32	11 5/16 v	11 5/16	P.T. 24 (int.) Mars 36
Building Lands of Egypt, Act.	Lst.	9/32 1/64	9/32	9/32			—	P.T. 5 (22e Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl.	Fcs.	512	—	—	530	550	532	Fcs.Or 7 1/2 Septembre 36
Suez 3me série, Obl.	Fcs.	513 1/2	—	—	527 a	545	—	Fcs.Or 7 1/2 Septembre 36
Suez 5 %, Obl.	Fcs.	539 1/2 Exc	546 1/2	549 a	562	580	568	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh.	56/10 1/2	57/-	57/4 1/2 a	57/4 1/2	57/4 1/2	57/4 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E.	10 15/16	10 3/4	—	10 11/16	10 13/16	—	P.T. 45 Novembre 36
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst.	1 7/16	1 7/16 1/64	1 7/16 a	1 7/16 a	1 7/16	1 13/32 1/64 a	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst.	19/32	9/16 1/64 a	19/32 a	19/32 1/64 a	19/32 1/64 a	19/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh.	18/7 1/2	18/7 1/2	18/6	18/6	18/9 a	18/7 1/2	Sh. 0/6 Mars 35
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst.	1 21/32	—	1 11/16	1 11/16	11/16 v	1 19/32 1/64	Sh. 1/6 Juin 35

16me ANNÉE | 62me Année Judiciaire. 27me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2169 Vendredi 29 et Samedi 30 Janvier 1937.

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION
Alexandrie, 3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire, 27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah, Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd, Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN, Me J. LACAT (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

ABONNEMENTS :
— au *Journa.*
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . » 85
— Trois mois . . . . . » 50
— à la *Gazette* (un an) . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(*Concessionnaire :* J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Personnages en quête de noms.

... J'aurai du moins l'honneur [de l'avoir entrepris.

LA FONTAINE.

Les procès ont leur microbe comme les maladies. Il en est d'endémiques, de sporadiques, d'épidémiques, tout comme la peste, la scarlatine, la grippe et les oreillons. Souvent, le mal ignore les frontières; le microbe voyage dans l'atmosphère; la planète en est investie; c'est ainsi, à titre d'exemple, que, depuis quelque temps déjà, sévit le procès du change: quiconque possède quelque titre ou créance se réveille un beau matin marqué du spécifique symptôme; et ceux-là mêmes qui se flattent d'être épargnés sont porteurs du germe et l'incubation déjà les travaille.

On a pu enregistrer, ici et là, des poussées de procès moins sévères bien que plus singuliers: témoin certaine crise de lettres anonymes qui, durant de longs mois, ravagea un paisible hameau de France, témoin encore la lutte que se livrèrent, comme en champ clos, les distillateurs tenant boutique sur certaine place de Cologne, prétendant chacun à l'enseigne de Jean-Marie Farina. A côté de ces manifestations sporadiques, citons simplement pour mémoire, en Angleterre, les procès de *breach of promise*, et, à Reno, les instances en divorce dont l'épidémie se maintient au point culminant. Ces diverses affections processives sont, pour exploiter jusqu'au bout la métaphore, soumises à la thérapeutique des hommes de loi et les tribunaux leur tiennent lieu d'Hôtels-Dieu. Et c'est fort bien ainsi puisqu'il faut en somme que tout le monde vive. Aussi bien, n'y-t-il rien de choquant à ce qu'un avocat s'entende dire: « Eh bien, cher Maître, les procès de change... ou de concurrence déloyale... ou de faillites donnent-ils bien cette année ? », tout comme un médecin se trouve saisi de cette enquête: « La coqueluche ou la varicelle vous réussissent-elles cette saison ? »

Et cependant, en bien des cas, combien, au vœu du dicton, serait-il plus rationnel de prévenir le mal plutôt que de le guérir, combien, du point de vue de l'intérêt général, serait-il plus judicieux de donner à la prophylaxie le pas sur les soins cliniques.

Pareille réflexion, toute banale qu'elle est, nous a séduit un bon moment lors d'une récente méditation. En maints endroits, ces derniers temps, et en France notamment, ont éclaté des foyers d'une affection processive qui s'avéra éminemment contagieuse. La lutte semble ouverte, en ce qui a trait au nom patronymique, entre la fiction et la réalité Se conçoit-il roman ou pièce de théâtre dont les personnages ne répondent pas à un nom ? Ce nom, force est donc au romancier ou à l'auteur dramatique de le leur octroyer. La création de cet état civil romanesque connaît, sous l'égide d'un instinct, un processus mystérieux. La faculté d'invention s'allie ici à un sens très subtil du caractère du personnage. Souvent, le comportement de celui-ci est contenu comme en puissance dans le nom même qui le désigne. C'est ce qu'a excellemment défini Mme Geneviève Fauconnier. « Lorsque — dit-elle — pour une raison ou l'autre, je suis amenée à changer le nom — surtout le prénom — d'un personnage, le caractère, le type de ce personnage se modifient aussitôt pour moi, et je n'arrive plus (si je ne lui restitue son premier nom dans mon esprit) à le revoir tel qu'il m'était apparu d'abord ».

C'est assez dire le soin méticuleux, dont ne se doute guère le profane, qu'apporte quiconque fait métier de produire des personnages à la scène ou dans le livre à leur trouver un nom qui soit comme une synthèse de leur personnalité physique et morale. Ce nom, ils le recherchent longtemps comme à tâtons et, chaque fois qu'ils ont conscience de l'avoir enfin trouvé, ils s'en félicitent comme d'une aubaine. De parfaite bonne foi, ils s'en considèrent l'auteur, s'imaginant l'avoir tiré du néant. A ce titre, ils estiment posséder sur lui le droit qu'a l'inventeur sur sa découverte. C'est dans cet ordre d'idées que Casanova, qui s'affublait du nom de Chevalier de Singalt, répondait à ses critiques: « Ce nom est bien à moi, puisque je l'ai inventé ». Mais les noms que l'auteur donne à ses personnages, si original que puisse être l'assemblage des syllabes qui les composent, n'en peuvent pas moins désigner, dans le siècle, des personnes qui n'ont rien de fictif. Et c'est ainsi qu'un beau jour l'auteur, si fier de sa trouvaille, se trouve assigné en justice par un inconnu qui, très en substance, lui tient ce langage: « Vous vous êtes indûment approprié mon nom, qui fut également celui de mes pères, pour désigner l'une de vos créatures; je vous somme de rebaptiser celle-ci sans surseoir et, pour le surplus, de m'indemniser de votre larcin ». — « Permettez, répondra l'auteur, ce n'est que d'aujourd'hui que j'ai le plaisir de vous connaître. Ce nom, qu'il vous désoblige tellement de partager avec mon héros, fut par moi forgé en toute innocence ». — « Je vous crois bien volontiers, dira l'autre, mais ce nom n'en est pas moins le mien et il ne vous appartient d'aucune façon. Vous avez tenté une expérience; elle vous fut défavorable. Vous avez couru un risque; il s'est réalisé. Faites-moi raison ». — « Cela vous est aisé à dire, Monsieur. Si ce n'est pas votre nom, ce sera un autre que devra porter mon personnage, car il lui en faut un pour être viable. Quels que soient les soins que j'apporte à en imaginer un qui lui soit adaptable, rien ne m'assure que je serai au bout de mes tribulations. Il est, vous ne l'ignorez pas, quelque deux milliards d'humains qui habitent notre planète. Il se découvrira bien quelqu'un encore pour venir me rééditer votre petit discours. Lui donnerais-je également satisfaction, ce sera sans doute bientôt à recommencer avec un troisième, qui ne sera pas le dernier. Vous ne voudriez pas, j'imagine, que je passe ma vie à changer le nom de mes personnages ». — « Je conçois fort bien votre embarras mais n'ai aucune raison de le partager. Mon nom, je le répète, est à moi. J'exerce sur lui, comme on dit au Palais, un droit privatif. L'abus que vous en faites est juridiquement intolérable. Faites-le cesser, Monsieur, avant d'y être contraint et, pour l'avenir, courez votre chance ».

Les tribunaux s'étant ralliés à cette thèse, les procès de ce genre brusquement pullu-

lèrent. De telle sorte que nous voyons désormais les romanciers et les auteurs dramatiques bien en peine et à deux doigts, dirons-nous, de désigner leurs personnages sous le seul nom d'un saint protecteur.

Après maints écrivains — et l'on n'a pas oublié le cas, récemment rappelé ici-même, de Maurice Rostand et des Waresquiel, (*) — voici qu à son tour M. Henry de Montherlant est pris à parti.

M. Pierre Costa, invoquant la jurisprudence, exige que le héros des « *Jeunes Filles* » et de « *Pitié pour les Femmes* » change d'état civil. La bonne foi de M. de Montherlant — est-il besoin de le dire ? — resplendit. On sait le soin excessif qu'il mit en sa préface à prévenir le soupçon d'avoir romancé une autobiographie. Mais c'était ne point compter avec la malice du lecteur, qui, du coup, coiffa d'un même bonnet l'écrivain et le séducteur qu'est son héros. A tort ou à raison, parut-il manifeste que, par ce nom de Costa, M. de Montherlant n'avait entendu désigner qu'une fiction qui lui ressemblait comme un frère. Toujours est-il pourtant que M. Pierre Costa existe en chair et en os, qu'il fait partie du royaume des vivants, que son nom lui appartient et que la créature romanesque à qui il s'en prend s'en affuble indûment.

On pensera peut-être que, dans le cas de l'espèce, le problème serait aisément résolu. Il suffirait que le personnage de M. de Montherlant troquât son nom contre celui de M. de Montherlant lui-même. Cela fait, M. de Montherlant ne s'exposerait plus à être importuné par quiconque.

Mais laissons ce cas d'espèce un peu particulier pour n'envisager que le problème général que pose pour tout écrivain le choix du nom de ses personnages. Reconnaissons qu'en l'état de la jurisprudence ce problème demeure entier, car ce n'est pas le résoudre que de réprimer un procédé essentiel à l'œuvre romanesque. Aussi bien, ce que n'a pu faire le prétoire, il faut le demander à l'initiative privée.

Que chacun y aille de son petit effort. Quant à nous, modestement, nous proposons ceci:

En dépit des lois qui répriment la mendicité, les miséreux continuent de hanter le porche des églises. C'est là qu'il faut aller. Les gueux ne sont pas fiers. Ils ignorent même qu'en l'occurrence leur nom pourrait avoir une valeur vénale. De le savoir porté par un héros de roman ou de comédie, qui ferait à l'occasion figure de coquin, voilà ce dont leur susceptibilité ne prendrait nul ombrage. Une piècette, une signature au bas d'un écrit consacrant le pacte, et ce nom sera à vous.

Mais déjà, prévoyant l'objection, nous avouons la pauvreté du procédé au regard de l'offre et de la demande. Les noms, nous l'avons dit, ne valent pas à toutes fins. A moins d'une bonne fortune inespérée, le romancier poursuivra, des jours et des semaines durant, ses battues, avant de lever un nom qui s'accorde à la physionomie de son personnage, et encore n'est-il point sûr qu'il ne revienne bredouille à son écritoire.

Il sied de voir plus grand. Combien de gens s'en iraient volontiers par les rues criant, sur l'air de « *Louise* » : « Marchand de nom ! J'ai un nom à vendre ! » Eh bien ! qu'on les canalise vers une agence qui se spécialiserait dans ce genre de placement. Par ordre alphabétique, leurs noms s'inscriraient sur d'immenses tableaux qui en tapisseraient les murs. En regard, figurerait le prix demandé. Ainsi, le romancier et l'auteur dramatique en quête de noms pour leurs personnages viendraient les chercher au bon endroit. Vu la luxuriance du choix, ils finiront bien par trouver ce qu'il leur faut. Sans doute, car il faut tout prévoir, se pourrait-il qu'à un moment donné plusieurs demandes convergent sur une même offre. Alors, sur la base de la mise à prix initiale, s'organiseront des enchères, le nom revenant au plus offrant.

Nanti d'un titre régulier, l'homme de lettres, en paix désormais avec sa conscience, occupera sur le terrain du droit des positions inexpugnables. Est-ce à dire qu'il ne lui sera plus cherché noise ? Ce serait assurément mésestimer les ressources de la controverse. Il demeure, en effet, dans l'ordre prévisible des choses que des tiers à l'accord se révèlent par la suite et engagent cette dialectique: « Il est fâcheux pour vous, diront-ils à l'écrivain, que du nom que notre homonyme offrit à tout preneur et qui vous agréa, il ne fut point l'unique détenteur. Ce monsieur s'est abouché avec vous à titre strictement personnel; nous n'en fîmes à aucun moment notre *negotiorum gestor*. Il a figuré à la convention ès nom et nullement ès qualité. En vous autorisant, en y mettant *son* prix, à user de son nom, il s'est interdit, quant à lui, de vous en contester le libre et paisible usage. La convention, vous le savez, ne fait loi que pour les parties. En ce qui nous concerne, elle est *res inter alios acta*. En règle donc avec votre contre-partie, vous ne l'êtes pas envers nous. Et c'est pourquoi, en ce qui nous concerne, rien ne fut fait, de telle sorte que c'est dans l'exercice de notre droit le plus strict que nous vous faisons défense d'exploiter notre nom ».

Sans se laisser démonter, notre homme de lettres répondra en substance: « Vous maniez, Monsieur, fort agréablement le paradoxe. Souffrez que je ne me laisse pas entraîner dans le cercle vicieux où vous me conviez avec tant de grâce. Aux termes d'une libre convention, un individu doté de personnalité juridique m'a autorisé à faire usage de son nom, c'est-à-dire d'un bien existant dans son patrimoine. Que ce nom figure également dans le vôtre, il ne m'importe guère. Ce qui m'importe, c'est que je tienne mon droit d'un possédant habile à m'en céder l'usage à des fins strictement définies. Quant à la querelle que vous me faites, elle excède le champ de notre débat. Réfléchissez-y un instant et nous tomberons d'accord. A quoi vous en prenez-vous ? A l'usage très régulier que je fis d'un nom qui se trouve vous appartenir également ? Nullement, mais, sans plus, aux inconvénients courants de l'homonymie, auxquels il convient de se soumettre avec philosophie comme à tous désagréments inéluctables. Un exemple entre mille et tiré de la plus fraîche actualité vous instruira, Monsieur, du cas que doit faire un homme d'esprit de pareilles contingences. Vous avez pu lire comme moi certain entrefilet paru cette semaine dans la presse française. Plusieurs millions de lecteurs apprirent, un beau matin, en dépliant leur journal, qu'un Monsieur Albert Sarraut venait d'être appréhendé cependant qu'il se livrait à un exhibitionisme d'un genre spécial. Vous pensez bien qu'il ne s'agissait pas de l'ancien Président du Conseil. Tenez pour assuré que ce dernier déplora, plus que quiconque, les procédés de son indésirable homonyme. Pourtant, doué d'esprit juridique et d'esprit tout court, il ne lui vint jamais à la pensée de contester à ce dernier, encore qu'il en eût, le droit de porter un nom qu'il partageait avec lui. Que ne suivez-vous son exemple en vous félicitant, au surplus, que mon personnage soit exempt de trop fâcheuses singularités ? C'est sous le bénéfice de ces considérations que nous nous quitterons, si vous le voulez bien, bons amis ».

Me Renard.

(*) V. *J.T.M.* No. 2159 du 7 Janvier 1937.

Echos et Informations.

Une Assemblée Générale du Barreau Mixte à l'occasion des prochaines réformes judiciaires.

On sait l'émotion provoquée au sein du Barreau Mixte par l'orientation nouvelle donnée aux prochaines réformes judiciaires par le Traité Anglo-Egyptien, qui, au lieu d'impliquer comme dans l'accord de 1930 la consolidation définitive de ces Tribunaux Egyptiens Mixtes où Zaghloul pacha entendait voir, encore en 1919, la « clef de voûte de l'édifice capitulaire futur », comporte au contraire la suppression à bref délai de « la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir en Egypte », suivant la formule du regretté Wissa Wassef.

Voyant leur carrière non point seulement compromise, mais irrémédiablement brisée par des changements d'ordre aussi fondamental, et par l'abandon de toute l'organisation sur laquelle se sont créées les traditions judiciaires, ainsi que de la langue judiciaire commune qu'était devenue la langue française, les sept cents avocats égyptiens et les trois cents avocats étrangers du Barreau Mixte se sont préoccupés, tout naturellement, des garanties qui pourraient être envisagées pour la réparation d'un incontestable et grave préjudice. Nous nous sommes déjà fait l'écho des premières mesures prises par le Conseil de l'Ordre pour la coordination des efforts de chacun des membres du Barreau en vue de la défense de ses intérêts. Nous avons eu également l'occasion d'enregistrer les déclarations relativement rassurantes des pouvoirs publics, qui en réservant aux premières démarches du Bâtonnier Maksud et de certains membres du Conseil le plus bienveillant accueil, n'avaient pas manqué de leur promettre que les revendications du Bar-

reau Mixte seraient prises en considération dans toute la mesure compatible avec les aspirations nationales.

C'est à l'effet de concrétiser la situation actuelle et future du Barreau Mixte qu'un projet de mémoire a été élaboré par le Conseil de l'Ordre, mémoire qui, avant d'être présenté au Ministre de la Justice, va maintenant être soumis, avec un rapport du Bâtonnier, à une Assemblée Générale extraordinaire des avocats.

Cette Assemblée qui, selon les convocations déjà lancées, devait se tenir Lundi prochain 1er Février à 4 h. p.m., dans la grande salle d'audiences de la Cour d'Appel Mixte, sera, apprenons-nous, renvoyée au Mercredi 10 Février, pour laisser aux avocats le temps nécessaire d'examiner la documentation qui sera mise à leur disposition.

A l'ordre du jour de la même Assemblée figure également la question de la clôture du Tableau de l'Ordre, sur laquelle on connaît déjà les vues du Conseil. Le Barreau tout entier est maintenant appelé à dire son sentiment sur une proposition de nature particulièrement délicate, que les circonstances de l'heure paraissent imposer comme une regrettable nécessité, mais dont, abstraction faite de l'intérêt particulier des avocats déjà inscrits au Tableau, les répercussions peuvent très sérieusement affecter la formation et le renouvellement de l'élite intellectuelle et juridique du pays.

A la Cour de Cassation de Rome... et ailleurs.

La promotion du Gr. Uff. S. Messina à la Présidence de l'une des Chambres de la Cour de Cassation de Rome, a privé l'Egypte, au moment où elle en avait le plus besoin, d'une éminente personnalité judiciaire particulièrement bien placée, par son expérience et ses travaux, pour faire connaître son avis autorisé sur les prochaines réformes.

Du moins le plaisir nous fut-il donné, en enregistrant un choix aussi flatteur, de constater que le Gouvernement Italien savait pratiquer l'utilisation des compétences. Une nouvelle nous parvient maintenant, qui souligne davantage encore cette constatation: l'ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte avait, en effet, à peine occupé à Rome son siège présidentiel qu'il était également nommé membre du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il siégera à la première section de ce Conseil, qui a à connaître des candidatures à la Cour de Cassation. Une tâche particulièrement absorbante revient donc au Gr. Uff. S. Messina: il nous faut souhaiter cependant que dans l'intérêt commun de la justice égyptienne et de l'Italie même, la Cour de Cassation et le Conseil Supérieur de la Magistrature puissent, pendant quelques semaines et au besoin même pendant quelques mois, se priver d'une collaboration qui, pour féconde qu'elle soit, porterait de meilleurs fruits encore dans un autre cadre: celui de la prochaine Conférence de Montreux.

Puisque, en effet, celle-ci doit se tenir loin d'Egypte, et à une époque où il sera bien difficile d'interrompre toute la vie judiciaire mixte de l'Egypte, pour assurer une représentation convenable à tous les intérêts en jeu, nul mieux que les anciens magistrats qui de longues années durant ont servi la justice en Egypte, ne serait indiqué pour seconder à Montreux les diplomates de carrière et leur apporter à pied d'œuvre l'indispensable documentation. Quelle que doive être en définitive la composition des délégations égyptienne et étrangères qui se rendront à Montreux, ce sont en tous cas des noms tels que ceux des Piola Caselli, des Messina, des Hansson, des Laloë, des Linant de Bellefonds, des Favenc, des Van den Bosch, des Wathelet, des Vryakos, qui devraient s'inscrire en tête des protocoles de la Conférence, à côté de ceux de maints distingués anciens magistrats égyptiens choisis parmi ceux dont la carrière se confond avec celle de notre Institution.

La réception du Baron van den Bosch à l'Académie Royale Belge de langue et de littérature françaises.

Le 13 Février prochain, l'Académie Royale Belge de langue et de littérature françaises se réunira à Bruxelles, sous la présidence de son Directeur en exercice, le Comte Carton de Wiart, pour la réception solennelle du Baron van den Bosch, appelé à occuper le siège de Jules Destrée, écrivain et Ministre d'Etat.

C'est M. Henri Davignon, romancier, qui accueillera le nouvel Académicien et retracera une carrière qui tant juridiquement que littérairement se passa en grande partie sous le ciel d'Egypte.

Ce qui ajoute à l'intérêt de cette cérémonie, c'est que le Baron van den Bosch, qui fut, dans son pays, le promoteur du renouveau des Lettres spiritualistes, aura à faire l'éloge, en Jules Destrée, d'un artiste de tendances opposées, un des chef du Socialisme belge et son plus grand orateur.

En applaudissant pour notre part au couronnement de la belle carrière littéraire du Baron van den Bosch, nous n'oublions pas pour cela le fin magistrat qui, de longues années durant, contribua si ardemment au prestige de nos Juridictions Mixtes. Et il nous permettra d'émettre le vœu que l'occasion lui soit fournie, à ce nouveau fournant de notre histoire judiciaire, de servir efficacement, en terre d'Europe, la Justice Egyptienne.

Le prochain Congrès International des Avocats.

Le Conseil de l'Association Internationale des Avocats, association dont le Barreau Mixte égyptien fait partie, s'est réuni à Paris le 17 courant, et a décidé à l'unanimité, conformément à l'invitation du Bâtonnier G. Maksud, agréée par le dernier Congrès de Vienne, de tenir le prochain Congrès en Egypte, du 22 au 25 Mars prochain.

Le Conseil de l'Ordre a désigné deux Commissions pour s'occuper de l'organisation matérielle et de l'organisation technique du Congrès.

Il faut se féliciter de pouvoir reunir chez nous l'Association des principaux Barreaux du monde et de pouvoir ainsi faire constater à leurs représentants que l'organisation actuelle de la Justice en Egypte a réalisé les ambitions des hommes d'Etat auxquels on la doit.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la prescription de l'action en annulation d'un wakf constitué au préjudice des créanciers.

(Aff. *Ministère des Wakfs c. Panayotti Georgopoulo*).

Il est généralement admis que, par l'exercice des droits qui lui sont conférés par l'article 204 du Code Civil Mixte, le créancier peut, en exerçant la voie de l'action paulienne, demander l'annulation d'un wakf constitué en fraude et en tous cas au préjudice de ses droits, c'est-à-dire à une époque où le constituant était lourdement grevé de dettes.

Il faut en effet appliquer à la matière du wakf ce principe de droit musulman qu'un individu ayant des dettes ne peut constituer ses biens en wakf de manière à porter préjudice à ses créanciers.

A la différence de ce qui est exigé en matière d'aliénation à titre onéreux, notre jurisprudence décidait que la fraude n'était pas nécessaire pour obtenir l'annulation d'une constitution de wakf assimilable en réalité à une véritable donation.

On pouvait toutefois se demander si cette action pouvait être touchée par une prescription quelconque ou si au contraire le fait que le créancier a toujours le droit de discuter préalablement les biens de son débiteur ne constituait pas une cause de suspension de toute prescription.

Si l'on admettait que comme toute autre action cette action du créancier basée sur l'article 204 pouvait être atteinte d'une prescription quelconque, la question se posait de rechercher quel devait en être le point de départ.

La 3me Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. Pennetta, s'est prononcée sur cette intéressante question dans les conditions suivantes.

Panayotti Georgopoulo poursuivait à l'encontre de ses débiteurs l'expropriation de diverses parcelles de terrain.

En cours de procédure il se heurta à une prétention du Ministère des Wakfs qui revendiquait la propriété d'une quote-part indivise des terrains sous expropriation pour avoir été constituée en wakf suivant un hodget du 9 Novembre 1916.

Georgopoulo s'était opposé à cette revendication en plaidant qu'étant cessionnaire d'un jugement rendu contre le constituant le 23 Février 1909 il était en droit de considérer la wakfieh constituée par son débiteur comme faite au préjudice de ses droits et nulle en vertu de l'article 76 du Code Civil Mixte édictant que « nul ne peut immobiliser son bien à titre de wakf au préjudice de ses créanciers à peine de nullité de l'immobilisation ».

Le wakf avait alors soulevé que le droit de Georgopoulo d'attaquer la wakfieh devait en toute hypothèse être considéré comme prescrit pour inaction pendant quinze ans.

Par jugement du 30 Juin 1936 le Tribunal Civil du Caire a accueilli cette exception.

Le jugement commence par préciser que la disposition de l'article 76 n'est qu'une application au cas spécial de la constitution de wakf du principe général consacré par l'article 204 du Code Civil aux termes duquel « les créanciers ont dans tous les cas le droit de faire annuler les actes faits en fraude de leurs droits, et les donations et renonciations consenties à leur préjudice ».

Or, dit le jugement, il est de principe unanimement admis que l'action paulienne reste soumise à la prescription trentenaire du Code Napoléon, et par conséquent de quinze ans d'après la législation égyptienne. (Baudry Lacantinerie, T. XII n. 729; Colin & Capitant, T. II. p. 61; Butera, « *L'azione pauliana* », p. 694; Pacifici Mazzoni, « *Istituzione* » T. VI n. 112; Planiol & Ripert, T. II. p. 966).

En ce qui concerne le point de départ de cette prescription il est indifférent, continue le jugement, que le créancier ait eu connaissance de la fraude dans un temps plus ou moins long après la réalisation de l'acte incriminé, car dans tous les cas c'est à compter de la date même de cet acte que la prescription commence à courir (Baudry-Lacantinerie, XII n. 730; Colin & Capitan, T. II, p. 61).

Il est vrai, relève le jugement, que d'après la doctrine Charei le créancier ne peut demander l'annulation du wakf constitué à son préjudice que dans le cas où le constituant ne possède pas d'autres biens libres suffisants pour régler les dettes antérieures à l'immobilisation.

Dans le cas contraire il incombe en effet à ce créancier de discuter préalablement les biens libres du constituant.

Il n'en reste cependant pas moins vrai que cette nécessité de la discussion préalable des activités du constituant ne saurait être considérée comme une cause de suspension de la prescription extinctive du droit des créanciers de se prévaloir de l'article 76 du Code Civil Mixte, rien n'empêchant ces derniers d'exercer l'action paulienne avant l'accomplissement de la prescription.

Pour ces diverses considérations le Tribunal a retenu que le droit de Georgopoulo d'exercer l'action paulienne en base des articles 204 et 76 était désormais éteint par la longue prescription, plus de quinze ans s'étant écoulés depuis la date de la constitution du wakf remontant au 19 Novembre 1916.

Ce jugement apporte en outre diverses précisions sur les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'action en annulation d'une constitution de wakf.

Il faut pour cela, a-t-il retenu, que le préjudice causé aux créanciers soit établi au moment de l'immobilisation et qu'il en soit une conséquence directe.

Les créanciers semblent donc protégés contre les actes préjudiciables dans le présent et non contre les simples éventualités de l'avenir telle qu'une crise exceptionnelle survenue par suite de causes imprévisibles.

C'est ainsi également, a précisé le jugement, que dans les cas où la preuve du préjudice comme effet direct de l'immobilisation reste douteuse, l'action en annulation ne saurait être accueillie.

Du caractère précaire de l'achat d'un immeuble provenant d'une succession musulmane avant le règlement des dettes successorales.

(Aff. *Joseph bey Boutros Ghali c. Raison Sociale Mosseri et Cie et autres*).

Mohamed bey Amin Wassef décède. Ses héritiers, avant qu'il fût procédé à l'extinction des dettes successorales, vendent à Joseph bey Boutros Ghali une maison ayant appartenu à leur auteur. La Maison Mosseri et Cie, créancière de la succession, assigne en nullité de l'acte de vente par devant le Tribunal Mixte du Caire. Elle plaide le principe de droit en matière de succession musulmane suivant lequel la séparation existe entre le patrimoine du défunt et celui des héritiers tant qu'il n'a pas été procédé à l'extinction de toutes les dettes de la succession et qu'ainsi, en l'espèce, les Hoirs Mohamed bey Amin Wassef n'avaient pu exercer leur droit successoral sur l'hoirie en l'état des dettes successorales dont le règlement n'avait pas été opéré, et qu'à fortiori l'immeuble litigieux n'étant pas rentré dans leur patrimoine avant l'accomplissement de cette condition, ils n'avaient pu valablement l'aliéner.

Joseph bey Boutros Ghali se contenta, pour sa défense, d'invoquer le bénéfice de la jurisprudence mixte, et notamment d'un arrêt du 10 Avril 1930, aux termes de laquelle l'acheteur de bonne foi qui a fait toutes les recherches nécessaires concernant le passif successoral se trouverait à l'abri de toute contestation. Il prétendait quant à lui avoir rempli ces conditions, s'étant livré à cet égard aux investigations les plus minutieuses. Il soutenait, partant, que son acte d'achat était inattaquable.

Mais cette défense ne prévalut point, le Tribunal Civil du Caire ayant, par jugement en date du 26 Novembre 1931, fait droit à l'action de la Maison Mosseri et Cie.

Joseph bey Boutros Ghali en appela devant la 3me Chambre de la Cour, présidée par M. R. Houriet.

Mais sa thèse n'en fut pas moins repoussée à nouveau.

Pour l'écarter, il suffisait, dit la Cour, dans son arrêt du 7 Avril 1936, de constater que Joseph bey Boutros Ghali n'avait fait de recherches qu'en ce qui concernait les biens qu'il désirait acquérir et qu'il avait négligé de vérifier tant les charges hypothécaires qui pouvaient grever les autres immeubles successoraux que le passif chirographaire successoral.

Cette vérification lui eût été des plus aisées, l'existence des dettes successorales figurant dans l'inventaire de la succession dressée par le Meglis Hasby, en raison de la présence de mineurs parmi les héritiers, inventaire qui avait été annexé à l'acte de vente. Le chiffre du passif successoral y était indiqué comme s'élevant à la somme de L.E. 8135. Indépendamment de ces pièces, des recherches élémentaires lui auraient fait connaître le risque qu'il courait en payant son prix, comme il l'avait fait, par le versement à la Banque Misr d'une somme importante sans se soucier de rechercher si les affectations hypothécaires dont bénéficiait cette créancière pouvaient être opposées aux autres créanciers successoraux, alors qu'elles avaient été prises après le décès du débiteur, et par le règlement aux héritiers du solde de ce prix, soit L.E. 2656 et fraction, sans se préoccuper des créanciers chirographaires.

Sachant que son acte portait sur un bien successoral, ainsi qu'il était précisé à l'acte lui-même dans sa partie relative à l'origine de la propriété, il avait pour premier devoir de vérifier l'état de la succession en exigeant la production de toutes pièces utiles. Il avait donc commis des négligences qui l'empêchaient d'invoquer le bénéfice du principe reconnu par l'arrêt qu'il invoquait.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Me M. K. c. LL. EE. Mahmoud pacha Ghaleb èsq. et Wacyf pacha Ghali èsq.*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937, sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 25 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 15 Février prochain.

— Statuant en l'affaire *Hoirs Georges Eid c. Dame Marie Stolidis et Cts*, que nous avons rapportée dans notre No. 2136 du 14 Novembre 1936, sous le titre « La nature et la portée juridique de l'astreinte compensatoire », la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 26 courant, a déclaré irrecevable l'opposition à commandement formée par les Hoirs Georges Eïd et les a condamnés aux frais.

— Statuant en l'affaire *Dame Marie veuve Alexandre Dimos c. Gouvernement Egyptien et Commission Locale de Minet El Kamh*, dont nous avons rendu compte des débats dons notre No. 2166 du 23 courant, le Tribunal Civil de Mansourah, par jugement du 26 courant, a ordonné la réouverture des débats et invité les parties à plaider plus amplement, à l'audience du 16 Février prochain, sur la question de savoir où et dans quelles conditions l'autorité publique peut prendre possession, pour l'incorporer dans le domaine public, d'une parcelle de terrain frappée par un décret d'alignement.

— Le procès intenté par *P. Constantinidis* à la *Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de ladite Compagnie et que celle-ci est tenue à faire le service des coupons desdites obligations sur la base du franc-or, a été plaidé le 27 courant, devant le Tribunal Sommaire du Caire. Jugement est attendu le 3 Mars prochain.

— L'affaire *R. P. G. Poli èsq.* c. *Assaad Mouffarege et autres èsq.*, que nous avons analysée dans notre No. 2120 du 8 Octobre 1936, sous le titre « La distribution aux pauvres des revenus d'un wakf et les pouvoirs du nazir », appelée le 28 courant, devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 25 Mars prochain.

— Statuant en l'affaire *Mahmoud Rachouan Aly c. Abdel Rehim Aly Mourad et Cts*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2137 du 17 Novembre 1936, sous le titre « Du droit du garant qui a payé pour le débiteur principal de réclamer à ce dernier des dommages-intérêts », la 2me Chambre de la Cour, par arrêt du 28 courant, a déclaré l'appel mal fondé et confirmé le jugement déféré.

— Statuant en l'affaire *N. Campouropoulo c. Ministère des Communications*, que nous avons rapportée dans notre No. 1665 du 11 Novembre 1933, sous le titre « Les trésors de la baie d'Aboukir », la 2me Chambre de la Cour, par arrêt du 28 courant, a rejeté l'appel comme mal fondé au fond et confirmé le jugement déféré.

BIBLIOGRAPHIE

Jean G. Economidès. — *Essai sur les titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits en Egypte.* (« L'Egypte Contemporaine »).

Un récent procès, dont il nous a été donné de nous faire l'écho en ces colonnes (*), a souligné une fois de plus les inconvénients de la carence législative sur les rapports des établissements émetteurs de titres et des propriétaires de valeurs mobilières dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

Dans quelles conditions et sous quelle forme doivent être pratiquées les oppositions; — quels peuvent en être les effets; — dans quelle mesure les établissements émetteurs de titres peuvent-ils tenir compte de telles oppositions; — quelle preuve faut-il exiger du revendiquant qui allègue la perte, le vol ou la destruction d'une valeur mobilière; — quand et à qui les sociétés débitrices peuvent-elles être tenues d'opérer le paiement des dividendes ou le remboursement des titres amortis; — sauraient-ils, en l'absence de toute disposition légale, être tenus de délivrer des duplicata; — à partir de quel moment doit être calculée la prescription à l'encontre des tiers absents au litige et qui, détenteurs du titre litigieux, pourraient à un moment donné faire valoir leurs droits et se prévaloir de leur bonne foi ? Autant de questions que les tribunaux doivent s'efforcer de résoudre à la seule lueur de ces fameux principes de droit naturel qu'on s'efforce trop souvent de confondre avec de véritables créations législatives étrangères, ou de ces règles de l'équité, dont parle également l'article 11 de notre Code Civil, mais dont la subtilité échappe toujours à la définition.

Il n'est point étonnant que ce soit au sein même de l'un des plus grands établissements du pays que la matière ait tenté les études d'un juriste. La monographie que lui a consacré M. Jean G. Economidès, Chef de bureau au Crédit Foncier Egyptien, et qui avait déjà fait l'objet d'une publication dans « *L'Egypte Contemporaine* », vient certainement fort à point comme contribution à l'effort auquel le législateur égyptien ne saurait plus longtemps se dérober.

Que cette œuvre constructive prenne la forme d'une loi spéciale, comme cela aurait pu et dû être fait depuis longtemps déjà, ou que plus logiquement maintenant elle s'insère dans le cadre même des Codes dans le vaste chapitre qui devra y être réservé aux titres au porteur et aux sociétés, il n'en demeure pas moins impossible de laisser plus longtemps aux seuls tribunaux une tâche qui, manifestement, dépasse leurs pouvoirs.

Quelle que soit l'ingéniosité que puisse déployer le magistrat pour résoudre des problèmes très spéciaux à l'aide du seul droit commun, il lui demeure en effet interdit de créer de toutes pièces des formalités inconnues du Code de Procédure, ou de chercher arbitrairement des délais de prescription en dehors des périodes beaucoup trop longues que le Code Civil n'a manifestement envisagées que pour des situations biens différentes de celle des porteurs de valeurs mobilières.

Basées sur les principes de l'équité, les décisions des tribunaux, « tout en étant constructives, ne peuvent complètemont suppléer à l'inexistence de mesures spéciales et heurter de front des intérêts légitimes sans leur créer des garanties appropriées ». Telle est, aussi bien, la remarque liminaire qui s'est imposée à M. Economidès en même temps qu'il rendait à la jurisprudence mixte le légitime hommage dû à sa « contribution remarquable, qui fait figure d'œuvre prétorienne, pour régler les conséquences résultant de la dépossession involontaire ».

L'auteur étudie successivement, à la lueur tantôt des solutions jurisprudentielles, tantôt des besoins et des nécessités de la pratique, les questions principales que comporte le problème: la notification de la dépossession à l'établissement émetteur, et ses effets dans les rapports des intéressés; puis les rapports entre le propriétaire dépossédé et les tiers, tel que le détenteur précaire, le tiers ayant acquis du détenteur précaire, le sous-détenteur gagiste.

Il indique, incidemment, les formalités spéciales suivies en cas de perte, de vol ou de destruction de titres ou coupons de la Dette Egyptienne, rappelant qu'aux termes du Décret du 28 Novembre 1804 il n'est pas admis d'opposition pour ces titres, mais signalant cependant comment, dans l'intérêt des porteurs, la Caisse de la Dette surseoit provisoirement au paiement, pendant un court délai; il rappelle enfin, en ce chapitre spécial, la tentative toute partielle et spéciale de réglementation faite dans l'arrêté ministériel du 30 Août 1921 pour ce qui a trait au remplacement des titres de la Dette perdus ou volés par suite de faits de guerre.

L'auteur examine et compare ensuite les divers systèmes étrangers, dont il rapproche les traits essentiels, principalement en droit français, suisse et allemand, relevant au passage le défaut de dispositions spéciales en Angleterre et en Italie.

Enfin, après quelques observations sur la recherche de la loi applicable par les tribunaux égyptiens, en droit international privé, lorsqu'il s'agit de propriétaires dépossédés hors d'Egypte ou de porteurs de titres ayant acquis hors d'Egypte, il en arrive à l'«ébauche d'un système plus satisfaisant », et c'est ici naturellement que son travail présente surtout un intérêt pratique. Sans avoir la prétention de proposer un projet complet, M. Economidès présente une série de suggestions qui lui sont inspirées par les constatations précédemment faites sur les lacunes ou les défauts des divers systèmes examinés.

Et d'abord, observe-t-il fort judicieusement, ce qu'il convient de corriger, c'est la facilité de l'opposition. Deux systèmes sont ici en présence, entre lesquels l'auteur déclare hésiter. Le premier autorise l'opposition directe, mais impose néanmoins à l'exploit des énonciations obligatoires: celle du titre d'acquisition, celle du procès-verbal des autorités compétentes constatant les circonstances de la dépossession; celle, enfin, de la déclaration de l'établissement qui a payé le coupon précédent. Le second procédé, qui s'inspire plutôt du système suisse, comporte une autorisation du juge, sur la base d'une requête préalable, avec faculté d'appel contre toute ordonnance de rejet.

Sans nous leurrer d'illusions sur les garanties dont M. Economidès propose d'entourer la présentation de la requête (telle que l'offre par le requérant d'affirmer sous serment l'exactitude de ses déclarations, offre qui deviendrait bien vite en Egypte une simple formule de style), nous n'hésiterons pas à dire nos préférences pour ce second procédé, qui ne saurait entraîner de retards considérables pour les intéressés, et qui présente l'avantage incontestable d'éliminer d'avance toute controverse et toute contestation sur la régularité en la forme d'oppositions incomplètement ou maladroitement rédigées.

Ce qu'il faut en second lieu, continue M. Economidès c'est abréger les délais trop longs à l'expiration desquels l'opposant doit être admis à toucher les sommes attachées aux titres.

Cette question de la détermination des délais fait elle-même mieux ressortir, à notre sens, les avantages du système dans lequel l'opposition ne peut être pratiquée que sur ordonnance du juge: pour l'établissement émetteur la libération résultera en effet beaucoup plus nettement de l'autorisation donnée une fois pour toutes par le magistrat, et qui, à défaut de contredit, autorisera l'intéressé à encaisser de plein droit les sommes échues sitôt après l'expiration du délai raisonnable à déterminer par la loi, tandis qu'à défaut d'une ordonnance originaire, il serait quand même indispensable pour celui qui a pratiqué l'opposition d'obtenir une autorisation judiciaire. Autant vaut donc la prévoir dès l'origine, sauf, bien entendu, contredit de la part de tout tiers intéressé.

On ne saurait évidemment, dans le cadre de cette rapide analyse à vol d'oiseau, s'attarder à la discussion des divers délais que propose M. Economidès. Ce sont là en effet de simples modalités pratiques aisées à déterminer par le législateur, une fois admise la structure même du régime proposé.

Aussi ne nous attarderons-nous pas à l'examen des délais envisagés pour l'autorisation de délivrance des duplicata, comme aussi pour les diverses phases de la procédure de contredit et de la procédure de mainlevée.

M. Economidès présente à cet égard une intéressante ébauche qui, le moment venu, pourrait servir de guide utile à la discussion.

La dernière question examinée dans la monographie a trait aux publications destinées à empêcher la négociation des titres ayant fait l'objet d'oppositions. Sans doute de telles publications ne pourraient-elles avoir pour effet juridique de faire disparaître la bonne foi des petits porteurs, qu'on ne saurait astreindre à vérifier minutieusement et périodiquement les numéros de leurs valeurs. Mais, par cela seul qu'elles mettraient obstacle à la libre négociation des titres frappés d'opposition par les agents de change et banquiers, et qu'elles fixeraient ainsi définitivement la res-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2155 et 2165 des 29 Décembre 1936 et 21 Janvier 1937.

ponsabilité de ces derniers, les publications apparaissent comme indispensables.

On ne comprend trop pourquoi la forme des insertions paraît à l'auteur devoir nécessiter l'étude d'une commission spéciale et éventuellement l'impression et la publication d'un bulletin *ad hoc*.

M. Economidès fournit du reste une indication de statistique qui apporte d'elle-même la solution. Il note en effet que le mouvement des titres frappés d'opposition durant une année dépasserait à peine un millier de numéros. La publication peut donc aisément et efficacement être réalisée par voie d'insertions légales, au même titre, dans la même forme et dans des conditions aussi simples que toutes les autres publications qu'impose la loi, par exemple en matière de faillites et de sociétés.

En terminant son intéressante monographie, l'auteur n'omet pas d'indiquer qu'à son avis toute législation sur la matière serait incomplète si elle ne comportait pas en même temps une réglementation des opérations de vente à tempérament. Particulièrement bien placé pour savoir à quel point les plus petits épargnants sont victimes des violations de contrats de gage, il n'en a que plus d'autorité pour être écouté et suivi par les pouvoirs publics.

Son observation finale, pour accessoire qu'elle soit, n'en pourrait pas moins devenir le point de départ et même le prétexte de l'œuvre législative qui s'impose. Le Gouvernement Egyptien, en effet, se préoccupe déjà de mettre fin, par une utile et énergique intervention, aux abus de la vente de titres à tempérament. Il lui suffirait donc d'élargir son programme, en englobant dans le même cadre législatif la réglementation de la matière des titres au porteur perdus, volés ou détruits.

ADJUDICATIONS PRONONCEES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 23 Janvier 1937.

— 3 fed., 18 kir. et 20 sah. sis à Efwa, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Mottaleb Chimi, au prix de L.E. 70; frais L.E. 70,095 mill.

— 1 fed., 4 kir. et 7 sah. sis à Atf Efwa, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Mottaleb Chimi, au prix de L.E. 15; frais L.E. 48 et 815 mill.

— Un terrain de 1866 m2 avec les constructions y élevées, sis à Nagaa El Haradieh, dép. d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Chehata Ibrahim Gad, au prix de L.E. 50; frais L.E. 16,758 mill.

— 2 fed., 23 kir. et 6 sah. sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Charilaos Sakellaropoulo, en l'expropriation Hippocrate Flisco c. Mohamed Aly Ghoz ès. et ès. et Cts, au prix de L.E. 120; frais L.E. 11,940 mill.

— 1 fed., 6 kir. et 20 sah sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au Crédit Foncier Egyptien, en l'expropriation Hippocrate Flisco c. Mohamed Aly Ghoz ès. et qu. et Cts, au prix de L.E. 80; frais L.E. 12.

— a) 1 kir. et 11 sah. sis à Kafr El Galabia et b) un terrain de m2 437,50 avec les constructions y élevées sis à Achna (Ménoufieh), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Constantin Flisco c. Abdel Hafez Mohamed Salem Chawab et Cts, au prix de L.E. 65; frais L.E. 18,775 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de 47 m2 sis au Caire, à Atfet Azzouz No. 9, district de Gamalieh, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Bondi Ibrahim Chalom c. Hussein Bakr, au prix de L.E. 100; frais L.E. 14,935 mill.

— 12 kir. ind. dans un terrain de m2 331,10 avec les constructions y élevées, sis au Caire, Sekket Souk El Zalat No. 16, kism Bab El Chaarieh, adjugés à Abdel Hamid Ibrahim Abou Zeid, en l'expropriation Bondi Ibrahim Chalom c. El Cheikh Ahmed Darwiche, au prix de L.E. 160; frais L.E. 13 et 321 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 19 sah. sis à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Khalaf Hassan Hamed, au prix de L.E. 200; frais L.E. 16,840 mill.

— 12 kir. ind. dans un immeuble, terrain et constructions, de 1153 m2 sis au Caire, rue El Mobtadayan, kism Sayeda Zeinab, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Société Foncière d'Egypte c. Hoirs Aly pacha Fahmy, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 40,050 mill.

— Un terrain de m2 1636,30 sis au Caire, à Atfet El Goudaria El Kebira, Darb El Ahmar, adjugé à la R.S. Salvo Belleli & fils, en l'expropriation Société Foncière d'Egypte c. Hoirs Aly pacha Fahmy, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 19,800 mill.

— 5 fed. et 16 kir. ind. dans 30 fed., 16 kir. et 15 sah. sis à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Société Foncière d'Egypte c. Hoirs Aly pacha Fahmy, au prix de L.E. 550; frais L.E. 13,730 mill.

— 5 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Kafr El Faraonieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Tewfik Hassan, en l'expropriation Banque Misr c. Ibrahim bey Hassan, au prix de L.E. 270; frais L.E. 59,830 mill.

— 3 fed. ind. dans 41 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés, sur surenchère, à Abdel Hamid Hassan Aguiza, en l'expropriation Salvator Iscaki èsq. c. Hassan Aly Mohamed Aguiza, au prix de L.E. 23; frais L.E. 29,450 mill.

— Un terrain sis à Héliopolis, de m2 592,10 avec les constructions y élevées, portant le No. 18 de la rue Rosette, adjugés, sur surenchère, à Mostafa Amin Ibrahim, en l'expropriation Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co c. Hassanein Ahmed El Kholi, au prix de L.E. 4200; frais L.E. 48,875 mill.

— 4 2/3 kir. sur 24 dans une maison élevée sur un terrain de m2 467,50 sis à Bandar Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), rue Soltan Hussein No. 39, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Marie Tagher c. Hoirs Tewfik Andraos Bichara, au prix de L.E. 120; frais L.E. 22 et 820 mill.

— 4 2/3 kir. sur 24 dans une maison élevée sur un terrain de m2 154,13 sis à Bandar Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), chareh El Soltan Hussein No. 39, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Marie Tagher c. Hoirs Tewfik Andraos Bichara, au prix de L.E. 57; frais L.E. 17,170 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

R.S. Samuel J. Magar & Co, maison de commerce, administrée égyptienne, composée de Samuel J. Magar et Salvatore Magar, faisant le commerce de papiers et cartonnages, avec siège au Caire, 57 rue El Azhar. Bilan déposé le 25.1.37. Date cess. paiem. le 10.1.37. Actif P.T. 108979. Passif P.T. 151601. Surveillant délégué M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 18.2.37 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 8 du 25 Janvier 1937.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une église pour la communauté Copte-Orthodoxe à Nahiet Maasaret Samallout, Markaz de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Décret relatif à la construction d'un hôpital au village de Damat, Markaz de Tanta, Moudirieh de Gharbieh.

Décret relatif à la construction d'un hôpital au village de Bassioun, Markaz de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Décret relatif à la création d'un dépotoir, au Bandar de Chébin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

Décret relatif à l'élargissement de la rue Malata, au Bandar de Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

Décret portant nomination d'un membre au Sénat.

Décret portant nomination d'un membre au Conseil Médical Supérieur.

Arrêtés établissant des taxes municipales sur les cafés publics, les boulangeries et les moulins à farine à Choubrah et Kanater El Khaïrieh.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les voitures et bicyclettes à Bahgoura.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Bahgoura.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de distillerie ou de commerce de boissons alcooliques à El Minchah.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les cafés publics à Edfou.

Arrêté ministériel modifiant les droits de factage perçus sur certains articles.

Arrêté ministériel modifiant l'article 24 de l'Arrêté ministériel No. 4 de 1933 relatif au contrôle sur les exportations des œufs et oignons.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Statement of Receipts and Expenditure. — First Quarter 1936.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 6 Février 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 1991 m.q., dont 1756 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances; 1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), boulevard Ismail No. 18, L.E. 14000. — (*J.T.M.* No. 2160).

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Georges Merzbach Bey No. 8, L.E. 5600. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 2533 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, avenue Ramsès, L.E. 900. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 2369 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Fouad 1er, L.E. 5400. — (*J.T.M.* No. 2161).

HELOUAN.

— Terrain de 9563 m.q., dont 920 m.q. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), jardin, rue Ragheb Pacha No. 48, L.E. 2800. — (*J.T.M.* No. 2158).

LE CAIRE.

— Terrain de 581 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, Rond-Point, L.E. 5000. — (*J.T.M.* No. 2158).

— Terrain de 613 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, El Zir El Meallak No. 32, L.E. 10000. — (*J.T.M.* No. 2158).

— Terrain de 890 m.q. (les 11/24 sur) avec constructions, rue El Wailia El Soghra No. 79 et

— Terrain de 460 m.q. (les 11/24 sur) avec maison: 5 étages, rue Mohamed Bey Refaat No. 26, L.E. 1000. — (*J.T.M.* No. 2158).

— Terrain de 3167 m.q., dont 250 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, chareh El Emir Séid No. 39, L.E. 4000. — (*J.T.M.* No. 2158).

— Terrain de 640 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue El Mounira No. 13, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2159).

— Terrain de 121 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, Tereet El Gabal, L.E. 500. — (*J.T.M.* No. 2159).

— Terrain de 100 m.q. avec constructions, rue El Hag Amin Mostapha No. 47, L.E. 1200. — (*J.T.M.* No. 2160).

— Terrain de 189 m.q. avec constructions, ruelle Farag, L.E. 500. — (*J.T.M.* No. 2160).

— Terrain de 102 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, atfet El Machref No. 2, L.E. 600. — (*J.T.M.* No. 2160).

— Terrain de 85 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Moukhtar Pacha No. 5, L.E. 650. — (*J.T.M.* No. 2160).

— Terrain de 300 m.q. avec deux maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rues Nouzha et Soliman Abaza, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 277 m.q. avec 2 maisons: rez-de-chaussée et 2 étages chacune, atfet Kuttab El Dessouki No. 14, L.E. 1800. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 983 m.q., dont 740 m.q. construits, rue El Sabée, L.E. 4500. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 449 m.q., dont 245 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage; 1 maison: rez-de-chaussée), rue Toumanbay No. 32, L.E. 650. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 156 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tirab El Manasra, L.E. 2500. — (*J.T.M.* No. 2161).

— Terrain de 1024 m.q., dont 1000 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Wagh El Berka No. 14, L.E. 8000. — (*J.T.M.* No. 2163).

— Terrain de 478 m.q., dont 295 m.q. construits, rue Wagh El Berka No. 39, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2163).

— Terrain de 289 m.q., dont 219 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages), rue Sekket El Zaher No. 32, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2163).

— Terrain de 1843 m.q., dont 446 m.q. construits, El Teraa El Boulakia No. 72, L.E. 2600. — (*J.T.M.* No. 2163).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 37	Koudiet El Islam	3800
— 41	Koudiet El Islam	4150
— 6	Béni-Mohamadiat	850
— 5	El Mandara Bahari (*J.T.M.* No. 2157).	720
— 7	Aramiet El Diouane (*J.T.M.* No. 2159).	750
— 38	Deir Mawas (*J.T.M.* No. 2160).	1000
— 18	Sanabo (*J.T.M.* No. 2161).	1450
— 10	Abnoub	500
— 14	Banoub Zahr El Gamal (*J.T.M.* No. 2162).	1000

BENI-SOUEF.

— 27	Zawiet El Masloub (*J.T.M.* No. 2159).	950
— 17	Dawalta	1000
— 14	Mankariche	1500
— 7	Zawiet Masloub (*J.T.M.* No. 2160).	580
— 11	Dandil	1200
— 5	Béba	550
— 15	Nahiet El Haram (*J.T.M.* No. 2162).	1500

FAYOUM.

— 150	Tamia	5400
— 92	El Minaia (*J.T.M.* No. 2158).	3000
— 37	Sennarou (*J.T.M.* No. 2159).	1600
— 28	Azab (*J.T.M.* No. 2160).	1500
— 188	El Bassiounia (*J.T.M.* No. 2161).	5500
— 39	Atamna wel Mazra'a (*J.T.M.* No. 2162).	1400

GALIOUBIEH.

— 101	Mit Kenana wa Kafr Chouman	10000
— 12	Mit Kenana wa Kafr Chouman (*J.T.M.* No. 2159).	1200
— 24	Tahouria	1330
— 13	Kafr Tahouria	650
— 23	El Ehraz	1330
— 10	Senhera	540
— 12	Senhera (*J.T.M.* No. 2160).	700

GUIRGUEH.

FED.		L.E.
— 14	Khiam	675
— 8	Samata (*J.T.M.* No. 2159).	560
— 10	El Cheikh Chebl	600
— 11	El Cheikh Chebl et Heradia	800
— 22	El Samawaa	1800
— 6	El Cheikh Chebl (*J.T.M.* No. 2160).	500
— 18	Sohag	650
— 54	Chandawil	1600
— 39	Gueheina (*J.T.M.* No. 2161).	1130

GUIZEH.

— 21	Chabramant	2100
— 12	Chenbari (*J.T.M.* No. 2159).	840
— 10	Choubramant (*J.T.M.* No. 2160).	700
— 19	El Nahia (*J.T.M.* No. 2161).	1000

KENEH.

— 16	Nahiet El Nagoue (*J.T.M.* No. 2159).	800
— 13	El Salimate El Ramla et El Salimat El Kiblia	550
— 18	Abou Techte (*J.T.M.* No. 2160).	800
— 28	Nahiet Abou Diab (*J.T.M.* No. 2162).	1400

MENOUFIEH.

— 18	El Kolachi (*J.T.M.* No. 2156).	740
— 15	(la 1/2 sur) Kafr Aboul Hassan	500
— 20	(la 1/2 sur) Kafr El Manchi El Kibli	650
— 37	El Khor (*J.T.M.* No. 2157).	3500
— 15	Bemem (*J.T.M.* No. 2158).	1000
— 86	Chanaway wa Kafr El Badarna	3600
— 30	Sakiet Abou Chaara	1300
— 9	Ghamrini (*J.T.M.* No. 2159).	750
— 31	Sammane	3000
— 48	Kamchouche	4800
— 61	Sédoud (*J.T.M.* No. 2160).	6000
— 45	Bemam	4500
— 118	Zawiet Bemam	12000
— 53	Taha Choubra	3500
— 109	Kafr Taha Choubra	7500
— 24	Mit Abou Cheikha	1700
— 13	Ghamrine (*J.T.M.* No. 2162).	1300

MINIEH.

— 20	Balansourah (*J.T.M.* No. 2158).	4000
— 16	El Sanayra et Saft El Arafa	1025
— 14	Tehna El Gabal (*J.T.M.* No. 2159).	1200
— 49	Seila El Charkieh	3500
— 13	Sandafa El Far	1100
— 11	Seila El Charkieh	1000
— 118	El Tayeba	3000
— 27	Saft El Gharbieh	1700
— 118	Aba El Wakf (*J.T.M.* No. 2160).	12000
— 48	Abiouha	4800
— 27	Bortobat El Gabal	1000
— 55	Abou Guerg (*J.T.M.* No. 2161).	5500
— 283	Nazlet El Nassara	15000
— 10	Saft El Khammar	1000
— 27	Saft El Khammar	2000
— 78	Awlad El Cheikh	1500
— 37	Tambadi	2800
— 37	Talla	2400
— 21	Saft El Khammar (*J.T.M.* No. 2162).	1200

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 9 Novembre 1936.

Par la Maison de commerce mixte « Jacques H. Rodosli & Fils », ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid El Haddad, savoir:

a) Dame Fattouma Saad El Ahrass, veuve du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Zohra Abdel Hamid El Haddad et Ahmed Abdel Hamid El Haddad.

b) Dame Fathia Abdel Hamid El Haddad.

c) Saad Abdel Hamid El Haddad.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Edfina (Béhéra).

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 123 m2 29, sis à Edfina, Markaz Rachid, Moudirieh de Béhéra, au hod Ali Abou Haouana No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, ensemble avec la maison de deux étages y élevée.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
P. Colucci et D. Cohen,
Avocats à la Cour.

206-A-546

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1937.

Par le Prof. Giovanni Servilii, syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan Ahmed Abbassi, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4.

Contre le failli Hassan Ahmed Abbassi.

Objet de la vente: en onze lots.

1er lot: 2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions) sis rue Zaghloul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c.

2me lot: 1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions) sis à Chader El Battikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c.

3me lot: 12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions) sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m2.

4me lot: 4 kirats et 19 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m2 de superficie, sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie.

5me lot: 12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans une tannerie (terrain et constructions) sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 161/140, garida 161, vol. I, année 1936, de la superficie de 2835 m2.

6me lot: 12 4/5 sahmes par indivis sur 24 kirats dans le terrain de 1063 p.c. 68/100 et les constructions formant deux immeubles contigus, à la rue Ibrahim 1er Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie.

7me lot: 2 kirats et 3 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri de 51 m2 69/100 de superficie et les constructions y élevées à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garida 185, vol. 2, année 1936.

8me lot: 1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie.

9me lot: 17 feddans, 9 kirats et 1 3/5 sahmes indivis dans 386 feddans indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

10me lot, en deux sous-lots:

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Un terrain de 14 5/8 kassabas, avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13.

b) Un terrain vague de 2 1/2 kassabas, avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m2, avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. I, année 1936.

b) Un terrain vague de 58 m2, avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59, adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh.

11me lot:

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres, sur 425 m2, terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Deux magasins construits sur une superficie de 415 m2 60, terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1 immeuble, au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix:

L.E. 5250 pour le 1er lot.
L.E. 2580 pour le 2me lot.
L.E. 970 pour le 3me lot.
L.E. 150 pour le 4me lot.
L.E. 80 pour le 5me lot.
L.E. 140 pour le 6me lot.
L.E. 50 pour le 7me lot.
L.E. 10 pour le 8me lot.
L.E. 50 pour le 9me lot.
L.E. 250 pour le 10me lot.
L.E. 1000 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Pour les limites, l'origine de la propriété et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant ès q.,
Emm. Yédid-Lévi, avocat.

236-A-557.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1936.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Chammah, savoir:

1.) Dame Nazira, épouse Abdel Metaal Aboul Kheir, domiciliée à Béni-Souef.

2.) Hamed Mahmoud Chammah.

3.) Dame Hamida Bent Osman Kadib, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure Aziza.

4.) Dame Moufida, épouse Mahmoud Hussein Chammah.

5.) Dame Hafza, épouse Ahmed Abdel Hamid Zaatout.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 848 m2 09 de terrains sis à Damanhour, district de Damanhour, quartier Tamous, rue Aboul Riche, en deux parcelles:

a) La 1re de 446 m2 77.

b) La 2me de 401 m2 32.

2me lot.

6 kirats par indivis dans 3596 m2 de terrains sis à Damanhour, rue Aboul Riche, avec la maison, l'usine d'égrenage et toutes les dépendances qui y sont élevées.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.
L.E. 1100 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
P. Colucci et D. Cohen,
243-A-564 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1937.

Par la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co., et en tant que de besoin le Sieur Michel Koudim, employé, égyptien.

Contre le Sieur Yassine Mohamed Chérif, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, rue El Bosti No. 18, Marghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, dénoncée le 9 Avril 1936, transcrite le 20 Avril 1936, No. 1464.

Objet de la vente:

10 kirats indivis dans un immeuble de la superficie de 153 p.c. 33, sis à Kom El Chogafa, rue Tewfikieh No. 85, sur la ruelle Ebn Mansour, kism Karmouz.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
207-A-547 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Décembre 1936, R. G. No. 126/62me A.J.

Par l'Alexandria Commercial Cy., société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.

Contre les Sieurs:

1.) Habib Eff. Rizk,
2.) Habachi Eff. Rizk,
3.) Hanna Eff. Rizk,
4.) Assaad Eff. Rizk,
5.) Iskandar Eff. Hanna, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Habachi, dépendant de Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

23 feddans, 5 kirats et 16 sahmes du teklif de Habachi Eff. Rizk, sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

2me lot.

23 feddans, 5 kirats et 20 sahmes du teklif de Habib Eff. Rizk, sis au même village.

3me lot.

10 feddans à prendre par indivis dans 15 feddans, 1 kirat et 23 sahmes du teklif de Hanna, Habachi, Assaad et Habib Eff. Rizk, sis au même village.

4me lot.

23 feddans, 5 kirats et 22 sahmes du teklif d'Iskandar Eff. Hanna, sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.
L.E. 2300 pour le 2me lot.
L.E. 1000 pour le 3me lot.
L.E. 2300 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
205-AC-545 Avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Naguib Hanna Abdel Messih.
2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.
3.) Zaki Hanna Abdel Messih.
4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.
5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Mathias.
6.) El Set Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh) et la 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
222-C-562 Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — 1.) Le Sieur Hassan Amin, fils de feu Amin Ahmed, fils de Ahmed El Tohami, pris tant personnellement, comme débiteur principal, qu'en sa qualité de: a) cohéritier de son père, feu Mohamed Amin, de son vivant codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, et b) héritier de feu la Dame Behanna, fille de Moustafa Hussein, de son vivant héritière de ses deux fils feu Mohamed Amin et Ahmed Amin, enfants de feu Amin Ahmed, fils de feu Ahmed El Tohami, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Les cohéritiers du dit feu Ahmed Amin, codébiteur du requérant, savoir:

2.) Sa veuve, Dame Zazam, fille de Mohamed Abou Hachiche.

3.) Son fils Amin Ahmed Amin.

C. — 4.) Dame Nabaouia, fille de Hassanein Abou Taleb, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Mohamed Amin, fils de feu Amin Ahmed, fils de feu Ahmed El Tohami, codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Hessafa, district de Toukh (Galioubieh), sauf la 2me à Marsafa, Markaz Benha (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

14 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Kafr El Hossafa et b) Manzaleh, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 815 pour le 1er lot.
L.E. 230 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
228-C-568 Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1936.

Par Costi Canazas, sujet hellène, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Saleh Bey Selim, savoir:

1.) Dame Amna Osman, èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, Hassan, Effat et Amale.

2.) Mahmoud Riad Saleh Selim, de Naima Saleh Selim, fils du défunt.

Objet de la vente:

4 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Abed, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
183-C-551. Moïse Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Décembre 1936.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamad Hamad Aly.
2.) Idris Mahmoud Matrid.
3.) Mohamad Mahmoud Matrid.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia et les deux derniers à Ezbet Abdel Salam Egueila, dépendant de Bani-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

106 feddans et 1 kirat de terrains sis aux villages de: a) Bani Samrag et b) Hehia, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 2800 pour le 1er lot.
L.E. 1700 pour le 2me lot.
L.E. 1200 pour le 3me lot.
L.E. 200 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
266-C-587 Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Youssef Fathalla Naaman, fils de feu Fathalla Naaman, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeitoun (banlieue du Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

21 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Belebs, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
223-C-563 Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1937.

Par Baroukh Ibrahim Cohen, sujet français.

Contre la Dame Naassa Hassane Hassâne, locale, demeurant à Sendewa.

Objet de la vente: 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes sis à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), amplement délimités au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant.
217-C-557 Moïse Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mahrous Metwalli Hassaballah El Attar.

2.) Hassan Metwalli Hassaballah El Attar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

44 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village de Mechla, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
226-C-566 Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire

Contre le Sieur Korani Eweis Badr, fils de feu Eweis Eweis Badr, fils de feu Eweis Badr El Saghir, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à El Atf, actuellement à Behbeit, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Atf, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
224-C-564 Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmed Barakat.

2.) Taha Barakat.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans de terrains sis au village de Kafr Barakat wa Ammar, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
227-C-567 Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Charaf, fils de feu Charaf El Zeheiri ou Charaf El Dine El Zeheiri, fils de feu Mohamed El Zeheiri, débiteur, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, dans son immeuble sis à l'angle des rues Omar Ebn Abdel Aziz et Helouan No. 58, à El Mounira, section Sayeda Zeinab.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à l'angle des rues Omar Abdel Aziz dite aussi Omar Ebn Abdel Aziz, et Hélouan No. 58, d'une superficie de 400 m2 50 cm., dont 330 m2 sont couverts par les constructions d'une maison.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
225-C-565 Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Tohami, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Mohamed Ahmed Mohamed El Tohami.

2.) Abdel Chakour Ahmed Mohamed El Tohami.

3.) Tohami Ahmed Mohamed El Tohami.

4.) Dame Ombarka Ahmed Mohamed El Tohami, épouse divorcée de Mohamed Seid Daher.

5.) Dame Amna Ahmed Mohamed El Tohami, épouse Hag Imam Hazaa.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hassanein Mohamed El Tohami, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

6.) Dame Hosna, fille de Moustafa, sa veuve.

7.) Dame Ombarka Hassanein Mohamed El Tohami, épouse Ibrahim Imam Ahmed;

8.) Ahmed Hassanein Mohamed El Tohami;

9.) Mohamed Hassanein Mohamed El Tohami;

10.) Youssef Hassanein Mohamed El Tohami.

Ces 4 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 derniers au Caire, à Bab El Chaaria, à l'angle des rues El Kharatine et Farouk, la 5me au village de Taha Noub, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), et les autres à Kafr El Hessafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hossafa, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
229-C-569 Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Azab Awad Azab Aboul Nour, fils de feu Awad Azab Aboul Nour, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Hanem Moustafa El Leissi Nada, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Mohamed Azab Awad.

b) Ratiba Azab Awad.

c) Khadra Azab Awad.

2.) Dame Fahima Ibrahim Aboul Enein, épouse de Mahmoud Attia Sélim.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au village de Tah Choubrah, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh et la 2me à Mit Messawed, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans de terrains sis au village de Achlim wa Kafr El Salamieh, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
267-C-588 Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1937, R. Sp. No. 157/62me A.J.

Par la Raison Sociale Nicolas G. Viliadès & Co., en liquidation, ayant pris la suite de la Raison Sociale P. Augustino & Co., poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Anastassi J. Viliadès et Philimon Cockidis, demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Sayed El Chorbagui.

2.) Mohamed Sayed El Chorbagui.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

15/24 par indivis dans 17 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Koddaya, Markaz El Saff (Guizeh).

2me lot.

11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Koddaya, Markaz El Saff (Guizeh).

3me lot.

15/24 par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Wedi wa Kafr El Dissimi, Markaz El Saff (Guizeh).

4me lot.

8 kirats de terrains sis au village de El Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh).

5me lot.

15/24 par indivis dans 17 kirats de terrains sis au village de El Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh).

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.
L.E. 100 pour le 3me lot.
L.E. 30 pour le 4me lot.
L.E. 50 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Michel Valticos,
269-C-590 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal dressé le 12 Janvier 1937.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre Mohamed Talaat, fils de feu Hussein Abd Rabbo, propriétaire, local, demeurant au village d'El Khor, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Nassarieh délaché d'El Agamyine, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
285-C-606 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 20 Janvier 1937.

Par:

A. — Les Hoirs de feu Chebetaye Yallouze, au Caire.

B. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé aux Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Meleka Ghali Khalil, à Mansourah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 14 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains sis à El Emayed wa Kafr Aly Eff. El Sayed, Markaz Simbellawein (Dak.).

2me lot: Une parcelle de terrains sise à El Simbellawein (Dak.), d'une superficie de 209 m2 66 cm., avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de deux étages, et un jardin.

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 29 Janvier 1937.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
233-M-395. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête de la Dame Eudoxie, épouse Eustrate Caramano née Nicolas Michailidis, rentière, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 5 rue Debbane.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly El Barbari, fils de Aly Mohamed El Barbari, de son vivant propriétaire, local, savoir:

1.) Abdel Hamid,
2.) Mohamed connu sous le nom de Asrane,
3.) Abdel Méguid,
4.) Aly, 5.) Hamida, 6.) Moultazima,
7.) Hema, 8.) Hosn, 9.) Galila,
Tous fils et filles du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly El Barbari, fils de Aly Mohamed El Barbari, de son vivant propriétaire, local, savoir:

10.) Mohamed, 11.) Hag Ibrahim,
12.) Aboul Enein, 13.) Moursi,
14.) Farh, 15.) Hende, 16.) Galila,
17.) Fahima, 18.) El Hagga Mabrouka Ahmed El Saidi, veuve du dit défunt.
Les autres fils et filles du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Moursi Aly El Barbari, fils de Aly Mohamed El Barbari, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kafr Gaafar, savoir:

19.) Radouan, 20.) Abdel Bar.
21.) Abdel Rahman, 22.) Abdel Kaoui,
23.) Ibrahim, 24.) Tafida.
Tous enfants du dit défunt.

25.) Les Hoirs Abdel Ghani Moursi Aly El Barbari, de son vivant fils et héritier de feu Moursi Aly El Barbari, savoir: a) Moursi, b) Mohamed, c) Attala, d) Tafida, e) Farh, enfants du dit défunt, f) El Sayeda Nagui Fayed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec le dit défunt qui sont: Enayat et Ramzia.

Débiteurs expropriés.

26.) Abdel Raouf Khalifa El Barbari.
27.) Abdel Ghaffar Khalifa Mohamed El Barbari.
28.) Ibrahim Ibrahim Aly El Barbari.
29.) Moursi Ibrahim Aly El Barbari.
30.) Aboul Enein Ibrahim Aly El Barbari.
31.) Mohamed Koutb Moustafa Abou Ata.

Tiers détenteurs apparents.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Gaafar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier G. Favia, transcrit le 27 Février 1935 sub No. 978.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 8 Mai 1935, sub No. 2005.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

12 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Gaafar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

Au hod El Hamdouni.

La 1re de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 7 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

2me lot vendu.

3me lot.

6 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Gaafar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Hamdouni.
1.) 9 kirats et 12 sahmes.
2.) 1 feddan et 13 kirats.
3.) 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.
4.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.
B. — Au hod El Oga ou El Awagha.
14 kirats.

4me lot vendu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 640 pour le 1er lot.
L.E. 320 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
157-A-533 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête de The Building Lands of Egypt S.A.E., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre la Dame Asma Bent Aly Gharbo, de Aly, de Gharbo, propriétaire, locale, jadis domiciliée à Alexandrie, chareh Sidi Yacout, No. 23, et actuellement de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte de Céans.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1936, huissier Chamas, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Septembre 1936, No. 3675.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 199, 34 formant la partie Sud du lot No. 30 de la propriété de la société requérante, sise à Gheit El Halaili, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet El Kossai, ensemble avec quelques chambres en bois blanc, en mauvais état, y élevées, le tout limité: Nord, sur 13 m. par Zakiek Moustafa Abou Zeid; Sud, sur 13 m. par une rue de 4 m.; Est, sur 8 m. 62 par le lot No. 31, propriété Abdel Razek Salama; Ouest, sur 8 m. 62 par une rue de 4 m.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
239-A-560. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête des Sieurs et Dames:
1.) Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.
2.) Youssef Rassy.
3.) Mariam Rassy.
4.) Rose Rassy.
5.) Asma Rassy.
Tous sujets locaux, domiciliés au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:
1.) Adolphe Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié à Damanhour.
2.) Youssef Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire.
3.) Rizgalla Chagouri, propriétaire, sujet syrien, domicilié à Damas (Syrie).
4.) Zakia Chagouri,
5.) Sophia Chagouri,
6.) Aglia Chagouri,
7.) Amalia Chagouri, toutes les quatre propriétaires, sujettes syriennes, domiciliées à Damas (Syrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 2 Avril 1935, No. 1479.

Objet de la vente:

76 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis au village de Choubra Babel, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en seize lots.

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod Mikeli No. 9, subdivisés en deux parcelles:
1.) 3 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod Mikeli No. 9, kism tani, parcelle No. 32.
2.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 25.

2me lot.

4 feddans et 20 kirats au hod El Asawad Wanaeem El Fokani No. 10, kism awal, parcelle No. 4.

3me lot.

12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, subdivisés en quatre parcelles:
1.) 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, parcelle No. 9.
2.) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 23.
3.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 25.
4.) 8 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 39.

4me lot.

3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Daagani No. 12, subdivisés en trois parcelles:
1.) 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Daagani No. 12, parcelle No. 26.
2.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 27.
3.) 15 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

5me lot.

1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Attel No. 13, subdivisés en deux parcelles:
1.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Attel No. 13, parcelle No. 33.
2.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 50.

6me lot.

5 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Guénéina El Bahrieh No. 15, subdivisés en deux parcelles:
1.) 2 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Gueneina El Bahrieh No. 15, parcelle No. 77.
2.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

7me lot.

1 feddan et 5 sahmes au hod El Rokkah El Tahtania No. 18, subdivisés en deux parcelles:
1.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Rokah El Tahtania No. 18, parcelle No. 36, par indivis dans 6 kirats et 11 sahmes.
2.) 22 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

8me lot.

5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rokah Boah No. 19, parcelle No. 26.

9me lot.

3 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Kanater El Kabira No. 21, parcelle No. 23.

10me lot.

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, subdivisés en trois parcelles:
1.) 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, parcelle No. 38.
2.) 3 feddans et 19 kirats au même hod, parcelle No. 43.
3.) 5 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

11me lot.

1 feddan, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Bahri No. 23, parcelle No. 10.

12me lot.

9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sabaa No. 29, subdivisés en quatre parcelles:
1.) 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Sabaa No. 29, parcelle No. 24.
2.) 1 feddan, 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 36.
3.) 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 47.
4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

13me lot.

2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, subdivisés en deux parcelles:
1.) 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, parcelle No. 42.
2.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 88.

14me lot.

2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Bondok El Gharbieh No. 32, parcelle No. 75.

15me lot.

19 kirats au hod Daier El Nahia No. 33, parcelle No. 42.

16me lot.

4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, subdivisés en trois parcelles:
1.) 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, parcelle No. 14.
2.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.
3.) 19 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et attenances, immeubles par nature et par destination ainsi que toutes additions ou améliorations qui pourraient advenir, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 510 pour le 1er lot.
L.E. 480 pour le 2me lot.
L.E. 1220 pour le 3me lot.
L.E. 370 pour le 4me lot.
L.E. 130 pour le 5me lot.
L.E. 590 pour le 6me lot.
L.E. 100 pour le 7me lot.
L.E. 520 pour le 8me lot.
L.E. 240 pour le 9me lot.
L.E. 1095 pour le 10me lot.
L.E. 180 pour le 11me lot.
L.E. 930 pour le 12me lot.
L.E. 200 pour le 13me lot.
L.E. 210 pour le 14me lot.
L.E. 80 pour le 15me lot.
L.E. 430 pour le 16me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1937.
Pour les poursuivants,
128-A-504 Samy Albert Hanoka, avocat

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Soliman El Behay Abdel Rahman El Charkaoui, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Zibeida, savoir:
1.) Labiba Hassan Serafi, sa veuve, ès. et ès. de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le défunt, qui sont: Abdel Khalek, Fathi et Souad.
2.) Hanem Ibrahim Rachdan, sa mère.
3.) Bidour Soliman El Behay.
4.) Fathia Soliman El Behay.
5.) Hanem Soliman El Behay, épouse Abdel Aziz El Serafi.
6.) Mohamed Soliman El Behay.
7.) Behay Soliman El Behay.
Tous, sauf les 2 premières, enfants du dit défunt, domiciliés à Zibeida, à l'exception de la 5me qui est domiciliée à Koleichan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Août 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Septembre 1932 sub No. 2942.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1236 m2 75/00, sise au village de Zibeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Sawaki El Khour No. 11, Gharbi El Masraf, faisant partie de la parcelle No. 24, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages, construite en briques rouges, limitée: Nord, Labiba Hassan El Serafi, No. 24, sur 24 m.; Ouest, Abdel Hamid Bey Abdel Rahman et les Hoirs Hamza Rachouan, sur 49 m. 50; Est, rue et habitations de Cheikh Mohamed Soliman Abdel Rahman, sur 47 m. 50; Sud, Sayed Imam Abdel Rahman, sur 27 m.

Mise à prix sur baisse: L.E. 56 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1937.
Pour le poursuivant,
151-A-527 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.
Contre la Dame Bedra Mahmoud Youssef, fille de Mahmoud, petite-fille de Bayoumi Youssef, propriétaire, locale, domiciliée à Mit El Rakha, Markaz Zifta (Gharbieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1930, huissier G. Hannau, transcrit le 15 Novembre 1930 sub No. 3670.
Objet de la vente: lot unique.
13 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis aux villages de Mit El Rakha et Kafr El Zeitoun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, ayant formé partie des 3me et 5me lots des biens expropriés au préjudice de Hassan Moussa Chahine et de Abdel Gafar Aboul Naga Chahine, à la requête de la Banque d'Orient et adjugés à celle-ci suivant jugement en date du 18 Avril 1928, rendu par le Tribunal Mixte des Criées d'Alexandrie et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce siège en date du 18 Avril 1928 sub Nos. 1091 et 1082. Dans le susdit jugement ces biens sont décrits comme suit:
A. — Au village de Mit El Rakha, 1re, 2me, 3me, 4me, 6me, 7me, 9me et 10me parcelles du 3me lot litt. a:
1.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Gofara, divisés en deux parcelles:
La 1re de 2 feddans et 15 kirats.
La 2me de 6 kirats.
2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Hod.
3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Machaa.
4.) 6 kirats au hod Bachanda.
5.) 10 kirats au hod El Chiakha, en deux parcelles:
La 1re de 6 kirats.
La 2me de 4 kirats.
6.) 3 feddans et 11 kirats au hod El Bechk wal Assali, en six parcelles:
La 1re de 1 feddan et 4 sahmes.
La 2me de 11 kirats.
La 3me de 13 kirats.
Sur la dite parcelle il existe diverses constructions en briques crues, appartenant à divers villageois, qui les ont achetées de la débitrice.
La 4me de 12 kirats.
La 5me de 15 kirats.
La 6me de 4 kirats.
8.) 14 kirats au hod El Choucheh.
b) 17 kirats sis au village de Kafr El Zeitoun, Markaz Zifta (Gharbieh), au hod El Metawel wal Khamsine.
Ainsi que 1 feddan et 5 kirats au hod El Machaa, 18 kirats au hod El Dahlassa, 15 kirats au hod El Rokayeh et 3 kirats au hod El Bechek wal Assali, du 5me lot, biens ayant appartenu à Hassan Moussa Chahine et Abdel Gafar Aboul Naga Chahine. Mais d'après les registres de l'arpentage et suivant les données fournies par la débitrice même, ces biens sont réduits à 12 feddans, 22 kirats et 22 sahmes et sont divisés comme suit:
12 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains agricoles sis aux villages de Mit El Rakha et de Kafr El Zeitoun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:
A. — Biens à Mit El Rakha:
1.) 18 kirats au hod El Dahlaza No. 2, partie parcelle No. 20.
2.) 15 kirats au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 2.
3.) 9 kirats au hod El Mechâa No. 3, partie parcelle No. 30.
4.) 1 feddan au hod El Mechâa No. 3, partie parcelle No. 30.
5.) 5 kirats et 5 sahmes au hod El Machâa No. 3, partie parcelle No. 26.
6.) 10 kirats au hod El Mechâa No. 3, partie parcelle No. 30.
7.) 6 kirats au hod El Chofara No. 9, partie parcelle No. 7.
8.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Cofara No. 9, partie parcelle No. 61.
9.) 2 kirats et 17 sahmes au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 14.
10.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 44.
11.) 10 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 53.
12.) 13 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 55.
13.) 11 kirats au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelle No. 14.
14.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, partie parcelle No. 8.
15.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelle No. 9.
16.) 14 kirats au hod El Chouekeh No. 1, partie parcelle No. 34.
17.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 10, partie parcelle No. 28.
18.) 6 kirats au hod Bachanda No. 11, partie parcelle No. 38.
19.) 4 kirats au hod El Chiakhat No. 4, partie parcelle Nos. 55 et 56.
B. — 9 kirats à Kafr El Zeitoun, au hod El Metawel wal Khamsin No. 2, partie parcelle No. 16.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 760 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
141-A-517. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Sieur Nicolas Caralli, fils d'Antoine, petit-fils de Dimitri, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 3 rue de France.
Contre le Sieur Eugène dit Robert Tucci, de père et grand-père inconnus, fils de feu Mathilde Tucci, fille de feu Eugène Tucci, négociant, citoyen français, domicilié à Homs (Syrie) et électivement à Alexandrie en l'étude de Me Sadi Bédarrides, avocat à la Cour.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1936, huissier Mastoropoulo, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Avril 1936 No. 1484.
Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, quartier Chatby, rue Sultan Abdel Aziz No. 62, inscrit dans les registres des contributions directes de la Municipalité d'Alexandrie sous le nom de l'emprunteur sub No. 557, immeuble No. 157, journal 3 de l'année 1933, composé d'un terrain d'une contenance de 600 p.c. formant la partie Nord du lot No. 4 du plan de lotissement No. 6 des terrains de la Communauté Israélite d'Alexandrie, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs à deux appartements chacun, avec des chambres de lessive sur la terrasse, chiakhet El Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, sur 18 m. environ et un pan coupé de 4 m. par la rue du Sultan Abdel Aziz de 20 m. de largeur qui forme l'extrême limite Nord de la propriété de la Communauté Israélite; Sud, sur 20 m. 50 par le restant du lot No. 4 susdit, propriété du Sieur Jean d'Ambra; Est, sur 15 m. 75 par la rue Soter de 30 m. de largeur, occupant l'ancien emplacement du canal El Farkha; Ouest, sur 14 m. 10 par le lot No. 3 de la dite Communauté, propriété de The Egyptian Enterprise & Development Company.
Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour le poursuivant,
211-A-551 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas et Fils, ayant siège à Tantah, subrogée aux poursuites des Sieurs M. S. Casulli et Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.
Contre le Sieur El Hag Bacha Mohamed Saad, fils de Mohamed Ahmed Saad, petit-fils de Ahmed Saad, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1933, huissier A. Mieli, transcrit le 21 Mars 1933 sub No. 1207 (Gharbieh).
Objet de la vente: en trois lots.
1er lot: vendu.
2me lot.
Une parcelle de terrain de la superficie de 200 m2, sise au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26, sur laquelle est élevée une maison à deux étages, construite en briques rouges, donnant sur la rue El Saadwa.
3me lot.
Une parcelle de terrain de la superficie de 219 m2 96, sise au même village que dessus, au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 37, sur lequel terrain est élevé un dawar composé d'un étage.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 40 pour le 1er lot.
L.E. 20 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 27 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
146-A-522 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Sieur Ferdinand Mathias, èsq. de Syndic de l'Union des créanciers de la Faillite Hassan & Saad Younès, élisant domicile en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.
A l'encontre du Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Guimbehi, fils d'Ibrahim, petit-fils de Hassan El Guimbehi, propriétaire, local, domicilié à Ezbet Nahiet El Choka, Markaz Damanhour (Béhéra).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Altieri, en date du 19 Mai 1934, transcrit avec sa dénonciation le 5 Juin 1934, No. 1062.
Objet de la vente: lot unique.
1 feddan de terrains sis à Zimam Nahiet Zohra El Bahrieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 48 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour le poursuivant èsq.,
195-A-535 A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.
Contre les Hoirs de feu Mohamed El Saoui El Ahmadi Abou Gazia, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Aboul Gharr, district de Kafr Zayat (Gharbieh), savoir:
1.) Sa veuve la Dame Salha Kassem Mansour, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Ahmadi et El Saoui.
2.) Abdel Kader. 3.) Mohamed.
4.) Ahmed.
5.) Abdel Hamid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur Fatma.
Ces derniers enfants du dit défunt.
Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Février 1935, huissier J. Favia, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Mars 1935 sub No. 1223.
Objet de la vente: lot unique.
6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) 3 feddans et 8 sahmes au hod El Karm No. 11, parcelle No. 27.
2.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara No. 14, parcelle No. 7, indivis dans 3 feddans et 8 kirats.
3.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 6 feddans et 2 kirats au hod El Zaghlia No. 21, parcelles Nos. 7 et 28.
N.B. — Par suite d'une expropriation ayant abouti à une adjudication au cours de la présente procédure, les dits biens se trouvent réduits à:
4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en trois superficies:
La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Karm No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27.
La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara No. 14, parcelle No. 7, indivis dans 3 feddans et 8 kirats.
La 3me de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Zaghlia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 28.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Janvier 1937.
Pour le poursuivant,
156-A-532 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de la Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance », société anonyme française, ayant son siège social à Paris, rue Drouot, No. 28, et agence générale à Alexandrie, boulevard Zaghloul, No. 23, poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, le Sieur Etienne Isabelle, citoyen français, domicilié à Paris, au dit siège social.
Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Wahed Nossèir, fils d'Ibrahim, de feu Khalil Nosseir, à savoir:
1.) La Dame Badria Aly Ghourab, sa veuve, fille de Aly, petite-fille de Ghourab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Abdel Wahed Nosseir, qui sont: a) Ehsan, b) Mahfouz, c) Saadia, d) Kawkab, e) Kaoussar, f) Ekram, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.
2.) La Dame Fatma Abdel Wahed Nosseir, sa fille majeure, épouse de Mohamed Moustafa El Saragan, sans profession, locale, domiciliée à Alexandrie, à Kafr El Arab, à la fin de la rue Mafrouza, en face du No. 30.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Février 1935, huissier Alex. Camiglieri, dénoncé le 4 Mars 1935, huissier E. F. Chami et transcrit le 13 Mars 1935, No. 1083 Alexandrie.
Objet de la vente:
Une parcelle de terrain sise à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism El Raml, chiakhet Abou El Nawatir Charki et Carlton, avec les constructions y édifiées, formant les lots Nos. 15 et 17 du plan de lotissement des terrains de la Building Lands of Egypt, conformément au plan dressé par l'ingénieur B. Stellatos, déposé au Survey Department, d'une superficie de 3402 p.c. environ, avec la maison d'habitation y édifiée, d'une superficie d'environ 362 m2, composée d'un rez-de-chaussée sur caves et d'un étage, entourée d'un jardin dans lequel se trouve un garage à étage et un salamlek; le dit immeuble est imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 437 immeuble, No. 37 journal, 3me vol., au nom de Abdel Wahed Bey Nosseir, limité: Nord, sur une long. de 58 m. par une rue de 10 m. dite actuellement rue Charteris et où se trouve la porte d'entrée portant le No. 15 de la dite rue; Sud, sur une long. de 58 m. par les lots Nos. 16 et 18 du plan de lotissement de la Building Lands of Egypt; Est, sur une long. de 33 m. par une rue de 10 m. actuellement dite rue Fairman, où se trouve la porte du garage faisant partie de l'immeuble exproprié; Ouest, sur une long. de 33 m. par le lot No. 19, propriété Gauci autrefois et actuellement propriété des débiteurs expropriés.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances, améliorations, augmentations et accroissements, sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix sur baisse: L.E. 2400 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
198-A-538 S. H. Arwas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, place Ismail 1er, immeuble Benin, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.
Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Antar Dabbous, fils de Mohamed, fils de Mansour, commerçant, local, domicilié à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur saisi.
Et contre le Sieur Megahed El Sayed Aly El Antar, propriétaire, local, domicilié au Caire, atfet El Darry, No. 7, haret El Sayeda Zeinab, tiers détenteur.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1933, huissier Knips, transcrit le 30 Novembre 1933 No. 2520.
Objet de la vente: lot unique.
3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains de labour, situés au village de Nekla El Enab (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), divisés comme suit:
1.) 15 kirats et 22 sahmes au hod El Guenenah wal Maris No. 16, kism tani, gazayer fasl tani, dans la parcelle No. 8.
2.) 12 kirats et 6 sahmes au hod El Guenenah wal Maris No. 16 kism tani, gazayer fasl saless, dans parcelle No. 6.
3.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Guenenah wal Maris No. 16, kism tani, gazayer fasl tani, dans parcelle No. 2.
4.) 20 kirats au hod El Gouelli No. 8, dans parcelle No. 38.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances et dépendances, augmentations et améliorations, arbres et arbustes, attenants et aboutissants présents ou futurs et tous autres accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 64 outre les frais.
Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
194-A-534 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas et Fils, ayant siège à Tantah.
A l'encontre du Sieur Hussein El Gohary El Menchaoui, fils d'El Gohary, fils de Ahmed El Menchaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh), rue El Garawani, à Kafr El Charkieh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date du 14 Janvier 1929, dénoncée le 21 Janvier 1929 et tous deux transcrits le 28 Janvier 1929 sub No. 312 (Gharbieh).
Objet de la vente: lot unique.
3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains de culture, sis au village de Echnaway El Ghanam, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) Au hod El Bahr No. 3.
11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.
2.) Au hod El Dabee No. 6.
10 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 3.
3.) Au hod El Manhar No. 10.
12 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 34 et 10 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 35, soit 22 kirats et 22 sahmes.
4.) Au hod El Manhar No. 1.
2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 57.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado.
147-A-523 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de The Building Lands of Egypt S.A.E. en liquid., ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.
Contre:
1.) Soliman Saleh Soliman, connu sous le nom d'Abou Amoud, de Saleh, de Soliman,
2.) Korayem Aly Mohamed, connu sous le nom d'Abou Hag Aly, de Aly, de Mohamed.
Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés dans leur propriété sise à Ramleh, entre les stations du Gouvernement et Victoria (banlieue d'Alexandrie), chiakhet Abdel Nassar Mohamed Seif.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, huissier Calothy, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Novembre 1935 No. 4678.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Une parcelle de terrain entourée d'un mur de clôture, de la contenance de 345 p.c. 60 cm., sur partie de laquelle est élevée une maison d'un seul étage, immeuble No. 740/780, sur la rue Aboul Seoud, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée comme suit: Nord, sur une longueur de 10 m. 95 par la propriété Alavanti; Sud, sur 10 m. 65 par la rue Aboul Seoud; Est, sur 18 m. par un mur mitoyen la séparant du 2me lot; Ouest, sur 18 m. par une rue sans nom de 3 m. dont 1 m. a été laissé par le propriétaire exproprié.
2me lot.
Une parcelle de terrain entourée d'un mur de clôture de la contenance de 349 p.c. 76 sur partie de laquelle est élevée une maison d'un seul étage, immeuble 739/777, situés sur une rue sans nom de 7 m. de largeur, limitée: Nord, sur 11 m. 15 par la propriété Alavanti; Sud, sur 10 m. 70 par la rue Aboul Seoud; Est, sur 18 m. par une rue sans nom de 7 m. de largeur conduisant à la rue Mohamadieh; Ouest, sur 18 m. par un mur mitoyen la séparant du 1er lot.
Mise à prix:
L.E. 95 pour le 1er lot.
L.E. 95 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
210-A-550. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nabi Daniel.
Au préjudice de:
1.) Ghoneim El Safty, fils de Salem, petit-fils de Sayed Safty;
2.) Hoirs de feu Sitt Abouha El Sayed El Samahi, fille de Sayed, petite-fille de El Samahi, savoir: Aela Mohamed Habib, fille de Mohamed Sid Ahmed Habib, sa fille majeure.
Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.
3.) Dame Aicha Mohamed El Eigueizy, fille de Mohamed El Eigueizy, petite-fille de Salem El Eigueizy, propriétaire, locale, domiciliée à Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), prise en sa qualité de tierce détentrice apparente.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 8 Août et 16 Septembre 1936, huissiers D. Chryssanthis et A. Mieli, dénoncés respectivement les 20 Août et 26 Septembre 1936, huissiers M. Heffès et V. Giusti, transcrits les 31 Août 1936 sub No. 2415 (Gh.) et 6 Octobre 1936 sub No. 2681 (Gh.).
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
A. — Biens appartenant à Ghoneim Salem El Safti:
2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Wagh El Balad El Charki No. 30, parcelle No. 73 et partie parcelle No. 72.
2.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Gharabli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 17.
2me lot.
B. — Biens appartenant à Sett Abouha El Sayed El Samahi:
1 feddan et 13 kirats de terrains de culture sis au village de Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sant wal Teir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 102.
2.) 7 kirats au hod El Ochr El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 38.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 135 pour le 1er lot.
L.E. 90 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
199-A-539 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Sieur Basile Mavrikakis, de Georges, pensionnaire de l'Etat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.
A l'encontre de la Dame Mabrouka Ali Soliman, fille de Ali et petite-fille de Soliman, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335.
Objet de la vente:
Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5 tanzim, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 166 et 1/3 de pic, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbat; Sud, par Panayotti Mikhail; Est, par Ali El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrée.
Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
208-A-548 A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Sieur Maurice Benin, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 15 place Mohamed Aly.
A l'encontre du Sieur Mohamed Mahfouz Abdel Ati, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ragheb Pacha No. 88.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1935, huissier A. Sonsino, transcrit avec sa dénonciation le 5 Juillet 1935 sub No. 2912.
Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 503 m2 32 cm. environ, ensemble avec la construction y élevée et consistant en deux étages, le tout à Alexandrie, rue Mahfouz, ruelle El Wateri, sans numéro de tanzim, dépendant de chiakhet Nubar Pacha, Gouvernorat d'Alexandrie, kism Karmous, limités: Nord, par la rue Mahfouz sur une long. de 17 m. 76; Est, par le dépôt de la Société de Tissage sur une long. de 28 m.; Sud, par le restant de la propriété du débiteur sur une long. de 18 m.; Ouest, par la ruelle El Wateri sur une long. de 28 m. 30.
Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
237-A-558. Gaston Barda, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chihaoui, fils de Ibrahim, de Ahmed, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve Fatma Ibrahim Soliman, fille de Ibrahim, de Soliman, propriétaire, locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Moustafa et Faiza, enfants du dit défunt, demeurant à Alexandrie, rue Bab El Mélouk No. 74.

2.) Eicha Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse du Sieur Ahmed Eff. Zahran, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Cheikh Mit Elouan, omoudiet Mohamed Abdel Hamid Zahran.

3.) Ahmed Ibrahim El Chihaoui, pris en sa qualité d'héritier et débiteur.

4.) Khalil Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

5.) Neemat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

6.) Dawlat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

7.) Nazirah Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Hassan Eff. Loutfi.

8.) Mariam Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Tewfick Eff. Zahran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

9.) Naguia Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Mohamed Eff. Mabrouk, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à Guéziret Badran El Guédida.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 3774

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une maison d'une superficie de 274 p.c. 25, sise à Alexandrie, rue Hafez Captan No. 66, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de magasins, et de 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi que 3 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 11 m. 75 par la rue El Yaacoubi; Sud, sur 11 m. 75 par Nasra Saleh; Est, sur 13 m. 18 par la rue Hafez Captan; Ouest, sur 13 m. 8 par El Hag Mohamed Gadallah et son associé.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 397 p.c. 93, sise à Alexandrie, rue El Yaacoubi No. 7, kism Karmous, composée de 3 étages de 2 appartements chacun, et de 4 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 15 m. par la rue El Yaacoubi où se trouve la porte; Ouest, par une ligne brisée composée de 3 tronçons, le 1er commençant de l'angle Nord-Ouest, allant vers le Sud, sur 11 m. 10, le 2me allant vers l'Est, sur 0 m. 50 et le 3me allant vers le Sud, sur 3 m. 80, par la propriété Marie Ghanem; Sud, sur 14 m. 70 par la maison ci-après désignée; Est, sur 15 m. par la rue El Cheikh Beyram.

3me lot.

Une maison d'une superficie de 92 p.c. 21, sise à Alexandrie, rue El Cheikh Beyram No. 26, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'un appartement chacun, et d'une chambre à la terrasse, limitée: Nord, sur 8 m. 25 par la maison ci-haut désignée; Sud, sur 8 m. 34 par la propriété Hafez Imam; Est, sur 6 m. 25 par la rue El Cheikh Beyram, où se trouve la porte; Ouest, sur 6 m. 24 par la propriété de la Dame Marie Ghanem.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 960 pour le 2me lot.
L.E. 560 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
209-A-549. Ant J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête de la Daira de S.A. le Prince Youssef Kemal, agissant en sa qualité de mandataire de S.A. la Princesse Fatma Fadel, fille de feu le Prince Moustafa Fadel, demeurant au Caire et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Sieurs:

1.) El Sayed Ahmed Yehia, omdeh.

2.) Bassiouni Yehia.

Tous deux fils de Moustafa, de Abdel Aziz, propriétaires, locaux, domiciliés à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chammas, du 22 Août 1934, transcrit avec sa dénonciation le 13 Septembre 1934, No. 2773.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

17 feddans, 2 kirats et 15 sahmes sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantah (Gharbieh), dont:

Biens appartenant à El Sayed Ahmed Yehia.

1.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 26, parcelles Nos. 25 et 26 et partie parcelle No. 27, avec le jardin fruitier, les constructions y élevées, et le moulin composé d'une machine et d'une meule avec ses accessoires.

Biens appartenant à Bassiouni Yehia.

2.) 15 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Barbara No. 6, divisés comme suit:

a) 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

b) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 45, 6 et 7.

c) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 8 à 13 et compris dans la parcelle No. 14.

2me lot.

Appartenant à El Sayed Ahmed Yehia.

3 kirats et 7 sahmes au hod El Wastani No. 9, kism awal, partie parcelle No. 1, sis au village de Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), sur lesquels est élevée une construction en briques rouges, constituant un moulin composé d'une machine et d'une meule avec accessoires.

3me lot.

Appartenant à El Sayed Ahmed Yehia.

3 kirats et 15 sahmes sis au village de Damshit, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 8, partie parcelle No. 18, avec une construction en briques et bogdadli, dans laquelle se trouve un moulin composé d'une machine et d'une meule avec ses accessoires.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 720 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
L.E. 64 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
196-A-536 A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête de la Dame Clotilde Eid, née Cassab, veuve du Dr. Alfred Eid, propriétaire, sujette belge, domiciliée au Caire, 13 rue Kasr El Nil.

Au préjudice du Dr. Hussein Eff. Ezzat, fils de feu Mohamed Bey Ezzat, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire, 10 rue Nubar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Avril 1932, huissier E. Collin, dénoncée le 20 Avril 1932, huissier N. Tarrazi, transcrits le 26 Avril 1932 sub No. 2578.

Objet de la vente: lot unique.

23 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Farsis, Markaz Zifta (Gharbieh), au hod Hosni Bey No. 6, formant la parcelle No. 3 et partie de la parcelle No. 4 du plan cadastral, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes les augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
201-A-541 N. Vatimbella, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de:
1.) La Maison de commerce mixte Haim Mawas & Fils en liquidation, ayant siège à Tantah, poursuites et diligences de son liquidateur le Sieur Abdou Mawas, y demeurant.
2.) La Dame Moukhtara Sarabamoun, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tantah.
Toutes deux subrogées aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.
A l'encontre des Sieurs et Dames:
1.) Rizk Saade, èsn. et èsq. d'héritier de Saade Ghattas, et de la Dame El Ezze Bent Saade Ghattas et de Guirguis Demian.
2.) Hanouna Demian Ghattas,
3.) Mariam Demian Ghattas, ces deux filles de Demian Ghattas, prises en leur qualité d'héritières de Guirguis Demian Ghattas, la dite Mariam Demian Ghattas actuellement décédée et représentée par son unique héritier le Sieur Farag Eff. Guirguis, son fils, Omdeh de Hesset Birma (Gharbieh).
4.) Anissa Ghattas Demian,
5.) Mahfouza Ghattas Demian, toutes deux prises en leur qualité d'héritières de Guirguis Demian Ghattas.
6.) a) Marie Rizk Saade, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Mina et Emilie,
b) Olga, ces trois derniers enfants de Salibe Ghattas et héritiers de ce dernier.
7.) Tadros Demian Ghattas,
8.) Roma Ibrahim Bichara,
9.) Mathilde Demian,
10.) Kokabe Demian,
11.) Farid ou Chalabi Demian,
12.) Fouad ou Edouard Demian,
13.) Faiza Demian, veuve Habib Fahmy,
14.) Aziz Demian, ces huit derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Demian Ghattas et de la Dame Faika Demian.
Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1er, 2me et 6me à Tantah (Gharbieh), les 3me et 7me à Hesset Berma, les 4me, 5me et 11me à Choubra et les 8me, 9me, 10me, 12me, 13me et 14me à Héliopolis, débiteurs expropriés.
Et contre les Sieurs:
1.) El Sayed Mohamed El Komi.
2.) Ibrahim Mohamed El Komi.
3.) Bassiouni Youssef Khalafalla.
4.) Abdel Rahman Youssef Khalafalla.
5.) Mohamed Youssef Khalafalla.
6.) Mohamed Heikal El Gazar.
7.) Ismail Heikal El Gazar.
8.) Rizk Tadros, connu sous le nom de Rizk Yousri.
9.) Hanna Tadros connu sous le nom de Hanna Labib.
Tiers détenteurs apparents.
En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière, l'un de l'huissier Moulatlet, du 19 Octobre 1921, transcrit le 3 Novembre 1921, et l'autre de l'huissier Jauffret, du 18 Octobre 1922, transcrit le 1er Novembre 1922, No. 18553.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
8 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis à Miniet Choreif, district de Kafr-Zayat (Gharbieh), savoir:
1.) 7 feddans et 19 kirats au hod El Nachou El Kebir No. 2, en une parcelle du No. 62.
2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Lebsane No. 3, parcelle No. 92.
2me lot adjugé.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour les poursuivants,
Z. Mawas et A. Lagnado,
212-A-552. Avocats.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et succursale à Alexandrie, 4 rue Toussoun, agissant aux diligences et poursuites de son sous-gouverneur gérant la dite succursale d'Alexandrie, M. Arnold C. Hann.
Au préjudice du Sieur Ahmed Hamdi El Chichtawi, fils de Aly, fils de Abdel Aal, pris tant personnellement qu'en sa qualité de seul héritier de feu la Dame Sitt Omchane Khatoun et feu la Dame Bahia Aly Hamdi, propriétaire, local, demeurant à Tantah, rue Hedaya No. 2.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 5 Octobre 1932, huissier N. Moché, et le 6 Octobre 1932, huissier S. Soldaini, dénoncée le 18 Octobre 1932, huissier N. Moché, et transcrites le 24 Octobre 1932 No. 6032.
Objet de la vente: en trois lots.
1er et 2me lots distraits.
3me lot.
22 kirats et 12 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une maison sise à Bandar Tantah, Markaz Tantah, Gharbieh, chiakhet No. 1, kism awal, de la superficie de 167 m2 80 cm. à la rue haret Abdel Gawad No. 170, parcelle No. 71.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
200-A-540 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête de:
1.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.
2.) Le Sieur Mohamed Hachem Mahmoud, fils de Hachem, fils de Mahmoud, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Gabbari, à Ard El Moz. rue Ibn El Sayar No. 90, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 30 Mai 1932 sub No. 162/57me A.J., tous deux électivement en l'étude de Me Moh. Zaki Ragheb, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Omar Aly Mohamed, surnommé El Maghrabi, protégé français, domicilié à Alexandrie, Gabbari, Ard El Moz, rue Ibn El Sayar, No. 664.
En vertu:
1.) D'un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 23 Novembre 1933.
2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giusti, en date du 12 Mai 1934, transcrit le 28 Juillet 1934 sub No. 3675.
Objet de la vente:
Une maison sise à Alexandrie, à Ard El Moz, rue Ebn El Sayar, maison No. 664 immeuble, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, Cheikh El Hara Khalifa Ismail, d'une superficie de 124 p.c. 37/100, composée de deux étages, limitée: Nord, propriété Ibrahim Idris, sur une long. de 12 m. 75; Ouest, rue Ebn El Sayar sur une long. de 5 m. 45; Sud, propriété de la Dame Om Mohamed Bent Ibrahim, sur une long. de 12 m. 70; Est, terrain vague, propriété de la Gabbari Land, sur une long. de 5 m. 55 cm.
Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix sur baisse: L.E. 20 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour les poursuivants,
203-A-543 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.
A la requête du Dr. Georges Nicolaou, médecin, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 32, rue Fouad 1er.
Centre le Sieur Mahmoud Awad El Kouni, propriétaire, égyptien, demeurant à Melouk El Nébira (Béhéra), pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère interdit Mabrouk El Kouni.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1933, huissier J. Hannau, transcrit le 23 Janvier 1934 sub No. 114.
Objet de la vente: 9 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis à Zimam Nahiet El Nébira, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Elaya No. 3, parcelle entière No. 36.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
240-A-561 S. Anagnostopoulo, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 17 Février 1937.
A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Sett Housn Malak Hanem.
Contre:
1.) Mohamed Awad El Koni,
2.) Mahmoud Awad El Koni, tous deux fils de Awad El Koni, de Mahgoub El Koni, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nebeira, district de Teh El Baroud (Béhéra).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Août 1934, de l'huissier J. Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Septembre 1934, sub No. 1709.
Objet de la vente:
12 feddans de terrains de culture sis au village de El Nebeira, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod Kholgan Hamed No. 7, kism tani, parcelle No. 2.
Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 25 Novembre 1936 au Ministère des Wakfs poursuivant, au prix de L.E. 450 outre les frais.

Par procès-verbal du 2 Décembre 1936, dressé au Greffe des Adjudications près le même Tribunal, le Sieur Abdel Latif Mohamed El Koni a fait une déclaration de **surenchère** du 1/10 du prix principal.

Nouvelle mise à prix: L.E. 495 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,

247-A-568 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fathi, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille,

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guergua, rue Amin Pacha.

2.) Bichara, son fils majeur,

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana, Guergua.

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935, huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guergua.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m2, sise au bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh de Guirgueh, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77 immeuble, composée de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouna de céréales et des dépôts, le tout inscrit au taklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage de la maison du Père Choucri Guirguis Tanious et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour les poursuivants.

197-AC-537. S. H. Arwas, avocat.

Date: Samedi 20 Février 1937.

A la requête de la Shell Company of Egypt Ltd., société britannique par actions, ayant son siège à Londres et centre d'exploitation au Caire, 4, rue Chérifein (immeuble Shell) et y élisant domicile en l'étude de Maître A. Alexander, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Aly Ahmed Saïd.

2.) Sayed Aly Ahmed Saïd.

3.) Mohamed Aly Ahmed Saïd.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Sahel Kibli, Markaz Baliana (Guirgua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1935 et sa dénonciation du 21 Septembre 1935, transcrits le 28 Septembre 1935 sub No. 1119 Guirgua.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 3 kirats et 17 sahmes sis au village de Sahel El Kibli, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Remli No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod Om El Taboul No. 10, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod Ezbet El Dak No. 19, faisant partie de la parcelle No. 142, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 4 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 142, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 7 sahmes au hod El Abilat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Sahel El Bahari, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Tamam No. 15, parcelle No. 41.

2.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Amarne El Gharbia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

Tels que les dits beins se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 540 pour le 1er lot.
L.E. 45 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante.

220-C-560. A. Alexander, avocat.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête d'Albert V. Palacci, propriétaire, au Caire, poursuivant.

Contre Abdel Samad Menchaoui, Soltan Abdel Samad et Korani Abdel Samad, propriétaires, locaux, à Homa, Markaz Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1936, dûment dénoncée, le tout transcrit le 28 mêmes mois et année, No. 163 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot (tel que modifié par procès-verbal du 18 Janvier 1937).

9 feddans et 14 sahmes sis à Nahiet El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, répartis comme suit:

a) 3 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Maksud No. 17, parcelle No. 52, par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

b) Quantité distraite.

c) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

d) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 80.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du Survey au nom de Abdel Samad Menchaoui Masseoud.

e) 4 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 96.

2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet El Masloub, mêmes Markaz et Moudirieh, au hod El Diraâ No. 7, parcelle No. 97.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre, partie, soit 13 kirats et 22 sahmes, au nom de Sayed Marzouk Ismail et 13 kirats et 22 sahmes au nom de Radouan Marzouk Ismail.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 485 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,

182-C-550. P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 20 Février 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions du Sieur Zaki Bey Wissa, et y élisant domicile en l'étude de Maître Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Amri,
2.) Abdel Kérim Amri, tous deux enfants de feu Amri Ahmed.
3.) Abdel Al Moustafa, fils de feu Moustafa Ahmed.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant au village de El Arab Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1933, huissier J. Cicurel, transcrit le 28 Octobre 1933 sub No. 1940 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

36 feddans, 10 kirats et 3 1/3 sahmes actuellement réduits à 32 feddans, 3 kirats et 9 1/3 sahmes de terrains sis aux villages de Béni-Mohammadiat, Béni-Ibrahim et Nazlet El Kadadih, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, savoir:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Amri.

a) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 10 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans 1 feddan.
2.) 15 kirats et 6 sahmes au même hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la susdite parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes.
3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.
4.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 14 kirats et 8 sahmes.
5.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans la susdite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.
6.) 11 kirats au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.
7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.
8.) 21 kirats et 14 sahmes au hod El Rawateb No. 86, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans la susdite parcelle de 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.
9.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Zankour El Marawnaa No. 46, faisant partie de la parcelle No. 66, à l'indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.
10.) 3 kirats et 19 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 18 kirats et 22 sahmes.
11.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Garf El Marawna El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la susdite parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

17 feddans, 15 kirats et 13 sahmes actuellement réduits à 15 feddans, 8 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ibrahim, Markaz Abnoub (Assiout), répartis comme suit:

Biens appartenant au Sieur Ahmed Amri.

a) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod Om Hachem kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la susdite parcelle.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kérim Amri.

b) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Om Hachem No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la susdite parcelle.

c) Biens appartenant aux Sieurs Abdel Kérim Amri et Ahmed Amri.

13 feddans.

d) Biens appartenant au Sieur Abdel Al Moustapha.

2 feddans et 7 sahmes.

Le tout par indivis dans 16 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, sis au dit village de Béni-Ibrahim, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gad El Hak No. 17, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans la dite parcelle.
2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Motaleb No. 19, parcelles Nos. 8 et 9.
3.) 16 sahmes au hod Abdel Motaleb No. 19, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle.
4.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Badaoui No. 20, parcelle No. 4.
5.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Badaoui No. 20, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle.
6.) 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Badaoui No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.
7.) 23 kirats au hod Badaoui No. 20, parcelle No. 19.
8.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Chaker Bey kism awal No. 21, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis dans la dite parcelle.
9.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Chaker Bey No. 21, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

14 feddans, 11 kirats et 2/3 de sahme actuellement réduits à 12 feddans, 11 kirats et 2 1/3 sahmes de terrains sis au village de Nazlet El Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout), répartis comme suit:

Biens appartenant au Sieur Ahmed Amri.

3 kirats et 22 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans la susdite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kérim Amri.

3 kirats et 22 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 77, à l'indivis dans la susdite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant au Sieur Abdel Al Moustapha seul.

1 kirat et 17 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes sis au village même de Nazlet El Kadadih, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.
2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans la dite parcelle de 4 kirats et 4 sahmes.

Biens appartenant aux Sieurs Abdel Kérim Amri et Ahmed Amri à raison de 10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes et au Sieur Abdel Al Moustapha à raison de 3 feddans, 13 kirats et 9 sahmes, à l'indivis dans 21 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nazlet El Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Sakia No. 2, parcelle No. 19.
2.) 2 kirats au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 47 bis, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la même parcelle.
3.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 53, à l'indivis dans la susdite parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.
4.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 54, à l'indivis dans la susdite parcelle de 8 kirats et 8 sahmes.
5.) 12 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans la susdite parcelle de 4 kirats et 16 sahmes.
6.) 2 kirats au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans la susdite parcelle de 20 kirats.
7.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 79, à l'indivis dans la susdite parcelle de 3 kirats et 8 sahmes.
8.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Hassoua No 4, faisant partie de la parcelle No. 88.
9.) 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Hassoua No. 4, parcelle No. 89.
10.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Wastani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans la susdite parcelle de 2 feddans et 11 kirats.
11.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 9.
12.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 10.
13.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans la susdite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.
14.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 40.
15.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 41.
16.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Matbak No. 6, parcelle No. 4 de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
17.) 2 kirats au hod El Matbak No. 6, faisant parite de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la susdite parcelle de 1 feddan et 12 sahmes.

18.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Matbak No. 6, parcelle No. 19.
19.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Amir No. 7, parcelles Nos. 5 et 8.
20.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Amir No. 7, parcelles Nos. 6 et 7.
21.) 4 sahmes au hod El Amir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 70, à l'indivis dans la susdite parcelle de 2 kirats et 8 sahmes.
22.) 7 kirats au hod El Amir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans la susdite parcelle de 17 kirats et 4 sahmes.
23.) 8 kirats au hod El Amir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans la susdite parcelle de 20 kirats et 12 sahmes.
24.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Lafi No. 8. kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la susdite parcelle de 16 kirats et 20 sahmes.
25.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Lafi kism awal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.
26.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Lafi No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la susdite parcelle de 16 kirats et 4 sahmes.
Tels que les dits biens de chaque lot se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 160 pour le 2me lot.
L.E. 150 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,
218-C-558 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.
A la requête de la Banque Misr.
Au préjudice des Sieurs:
a) Sayed Farghali Sayed.
b) Hussein Farghali Sayed.
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Korkarès (Poste Motia), Markaz et Moudirieh d'Assiout.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 23, 24 et 26 Janvier 1935, dénoncée le 12 Février 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 20 Février 1935, No. 276 Assiout.
Objet de la vente:

1er lot omissis.

2me lot.

Biens appartenant à Sayed Farghali Sayed seul.
Le 1/3 par indivis dans 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout divisés comme suit:
1.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Messayel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 120, par indivis dans la dite parcelle d'une superfficie de 9 kirats et 16 sahmes.
2.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.
3.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Ard El Hommos No. 4, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.
4.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Balat No. 6 bis, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.
5.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Ras El Boueira No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Biens appartenant à Sayed Farghali Sayed seul.
Une maison d'une superfficie de 394 m2 20 cm., sise au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11 Sakan El Nahia, habitations du village.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

4me lot omissis.

5me lot.

Biens appartenant à Sayed Farghali Sayed seul.
Le 1/3 par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:
1.) 8 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 kirats et 16 sahmes.
2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rafia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 80, indivis dans la dite parcelle d'une superfficie de 4 kirats et 12 sahmes.
3.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Maktaa No. 4, parcelle No. 19.
4.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hoche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans la dite parcelle d'une superfficie de 14 kirats et 8 sahmes.
5.) 3 kirats au hod El Mansouri No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39.
6.) 8 kirats au hod Kom El Hagar No. 10, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 8 kirats.
7.) 6 kirats au hod El Seguellia No. 11, parcelle No. 36.
8.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Ard El Sant No. 12, parcelle No. 4.
9.) 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4 bis.

6me lot.

Biens appartenant à Hussein Farghali Sayed seul.
Une maison d'une superficie de 79 m2 44 cm., sise au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11 Sakan El Nahia (habitations du village).

7me lot.

Biens appartenant à Sayed et Hussein Farghali Sayed.
Le 1/4 par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Korkarès, Markaz Assiout (Assiout), divisés comme suit:
1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Messayel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 98, indivis dans la dite parcelle d'une superfficie de 8 kirats et 16 sahmes.
2.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Ard El Hommos No. 4, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats.
3.) 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.
4.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.
5.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Rokayek No. 6, parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

8me lot omissis.

9me lot.

Biens appartenant à Sayed et Hussein Farghali Sayed.
Les 2/3 par indivis dans 7 kirats de terrains sis au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:
1.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Balat No. 6 bis, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle.
2.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Ras El Boueir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle.

10me lot.

Biens appartenant à Sayed et Hussein Farghali Sayed.
La moitié par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:
1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.
2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Rezket El Wassi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.
3.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Ard El Hommos No. 4, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans la dite parcelle.
4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghofara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle.
5.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Balad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle.
6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Fokanieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.
7.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Ras El Boueira No. 8, faisant partie de la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle.
8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Faskia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

11me lot.

Biens appartenant à Sayed et Hussein Farghali Sayed.
5 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Chaghaba,

Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 142 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

2.) 16 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

4.) 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 23 kirats et 4 sahmes.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Wakf No. 4, parcelle No. 48.

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Maktaa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 11 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 101, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 kirats et 8 sahmes.

8.) 9 kirats au hod Abdou No. 6, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 21 kirats.

9.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

10.) 3 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 63.

11.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Hoche No 7, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 kirats et 20 sahmes.

12.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 14 kirats et 8 sahmes.

13.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 kirats et 20 sahmes.

14.) 8 kirats au hod El Mansouri No. 9, parcelle No. 9.

15.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

16.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 59.

17.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Hagar No. 10, parcelle No. 47.

18.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

19.) 1 feddan au hod El Seguella No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes.

20.) 12 sahmes au hod Abou Ramadan No. 13.

21.) 4 kirats au même hod, parcelle No. 13 bis.

22.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 34.

23.) 8 sahmes au même hod, parcelle No. 34 bis.

24.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

25.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Mohamed No. 14, parcelle No. 21.

26.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

12me lot.

Biens appartenant à Sayed et Hussein Farghali Sayed.

La motiié par indivis dans 2 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Motia, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Gamamiz No. 8, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

2.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sawalem No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Maklani No. 16, faisant partie de la parcelle.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zalak No. 17, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat au hod El Saghira El Baharia No. 49, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5 pour le 2me lot.
L.E. 30 pour le 3me lot.
L.E. 12 pour le 5me lot.
L.E. 5 pour le 6me lot.
L.E. 5 pour le 7me lot.
L.E. 4 pour le 9me lot.
L.E. 30 pour le 10me lot.
L.E. 120 pour le 11me lot.
L.E. 30 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Maurice V. Castro,
110-C-514 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

Cette vente est poursuivie **à la requête** du Sieur Abdel Meguid Badaoui Helal, propriétaire, sujejt local, demeurant à El Kharta El Guédida (Dokki), Guizeh.

Au préjudice des Hoirs Khalaf Darwiche, omdeh de El Makatla, propriétaire, local, savoir:

Ses enfants:

1.) Abd El Fattah, 2.) Mabrouk,
3.) Abdel Ghani, 4.) Sawi, 5.) Murad,
6.) Hanem, 7.) Ezz, 8.) Fatmah,
9.) Nazla, 10.) Nazira, 11.) Ehsan.

Ses veuves:

12.) Kaab El Kheir, 13.) Nefousse.

Tous demeurant à El Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1931, suivi de sa dénonciation du 15 Décembre 1931, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1931 sub No. 942 (Fayoum).

Objet de la vente:

15 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village d'El Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Nazlawi No. 11, parcelles Nos. 6 et 7.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Nazlawi No. 11, parcelle No. 43.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Khour, kism awal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Khour, kism tani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8 et No. 9.

5.) 15 sahmes au hod El Bir No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 4 feddans et 3 kirats au hod El Bir No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Raboua No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15, au même hod.

8.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1 indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

9.) 10 kirats au hod El Dawar No. 13 faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes.

10.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 1 sahme.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.

Le poursuivant,
Abd El Meguid Badawi Hilal.
252-C-573.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête des Hoirs de feu Georges Farah Hindeila.

Au préjudice de Vénus Khalil Melhem El Abed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits le 28 Novembre 1934 sub Nos. 8271 Galioubieh et 869 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain portant le No. 28 du plan de lotissement d'Alfred Farag, d'une superficie de 893 m2 ensemble avec les constructions y élevées.

D'après les nouvelles opérations du Survey ces biens sont désignés comme suit:

5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 236, au hod El Farag No. 28, au village d'El Khoussous, Markaz Chebin El Kanater.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 pour tout le lot outre les frais.

Pour les poursuivants,
265-C-586. Isaac Modiano, avocat.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Fayez Yassa, propriétaire, français, demeurant à Tahta (Guergueh).

Au préjudice du Sieur Gabra Zayed, fils de feu Zayed El Lout, propriétaire, local, demeurant à Tahta (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1930, dénoncé le 1er Juillet 1930, le tout transcrit le 14 Juillet 1930, No. 403 Guergueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au hod Diab El Sebak No. 1, à Zimam Nahiet Banaouit, Mar-

kaz Tahta, Moudirieh de Guergueh, divisés en sept parcelles:

1.) 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 45.

2.) 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

3.) 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 50.

4.) 13 kirats, parcelle No. 52.

5.) 16 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 59.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 60.

7.) 13 kirats, parcelle No. 62.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,

219-C-559. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Cie.

Au préjudice du Sieur Ghoneim Ibrahim Charaf El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1936, huissier G. Zappalà, dénoncé le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1936 sub No. 5147 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan et 8 sahmes sis à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Mikeli No. 4, parcelle No. 14, plan No. 51, échelle 1/1000.

9 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 29, parcelle No. 62, plan No. 8, échelle 1/1000.

11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod El Achara No. 9, parcelle No. 12, plan No. 4, échelle 1/1000.

14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,

264-C-585. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice d'El Sayed Hassan Abdel Nabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Naza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Sabethai, du 28 Février 1931, transcrit le 24 Mars 1931, No. 358 Assiout.

Objet de la vente:

12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 16 kirats constituant la parcelle No. 85, au hod Dayer El Nahia No. 21.

2.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes constituant la parcelle No. 75, au hod Dayer El Nahia No. 21.

3.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36, au hod Ahmed El Ayat No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.

Pour le poursuivant,

254-C-575. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Tewfik Massaad, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Michel Massaad.

2.) Georges Massaad.

3.) Habib Massaad.

4.) Nadima El Zammar, veuve de feu Ibrahim Tannous Massaad.

Tous les quatre propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au Caire, 12 chareh El Faggala El Kadima.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1936, dénoncé le 3 Novembre 1936 et transcrit le 10 Novembre 1936 sub No. 7436 Caire.

Objet de la vente:

Une quote-part de 6 kirats et 2 1/4 sahmes, par indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 92 m2 sur lesquels est élevée une maison de rapport, sise au Caire, rue El Mouski, à l'entrée de la rue El Mezayen, portant le No. 1 de atfet Ratib, district de Mouski, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Kom El Awal, moukallafa d'impôts No. 2/73.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. M. Avra,

259-C-580 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levi.

Au préjudice du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 7 Décembre 1935, dénoncé le 16 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, Nos. 9215 Caire et 8337 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superfifcie totale de 321 m2, située au Caire, rue Khouzam, No. 1, kism Choubrah, chiyakhet El Mabiada, moukallafa No. 66, transcrit au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh). La maison est composée de deux étages sur un rez-de-chaussée, chaque étage de deux appartements.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

291-DC-646. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Elie Skinazi.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Zeinab Aly Ebeid El Bittar, épouse Khalil Osman.

2.) Fatma Aly Ebeid El Bittar épouse Hassan Hassanein.

3.) Aicha Aly Ebeid El Bittar, épouse Khalil Ibrahim El Gazmagui.

4.) Ahmed Moustafa Aly Ebeid El Bittar.

5.) Hamed Moustafa Aly Ebeid El Bittar.

6.) Aicha Moustafa Aly Ebeid El Bittar.

7.) Faika, veuve Moustafa Aly Ebeid El Bittar.

8.) Naima Moustafa Aly Ebeid El Bittar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1932, dénoncée le 14 Mars 1932 et transcrit le 23 Mars 1932 No. 2459 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 324 m2, 60 cm., ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et d'un appartement sur la terrasse, le tout sis au Caire, à haret Bab El Manchar No. 19, moukallafa No. 3/3, kism Abdine, chiakhet Gheit El Edda, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le poursuivant,

292-DC-647. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 20 Février 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale Anis Antoun & Co., société mixte, ayant siège au Caire, rue Madbouli, No. 122.

2.) La Dame Loulou Armanios, égyptienne, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice des Hoirs des feus Armanios Guirguis Barsoum, Wassila Fanous Hanna et William Armanios Guirguis, savoir:

1.) Néguib Armanios Guirguis.

2.) Georges Armanios Guirguis.

3.) Dr. Fauzi Armanios Guirguis.

4.) Dame Narguis Armanios Guirguis, épouse du Dr. Dimitri Abadir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Nahiet Sennourès (Fayoum), le 3me à l'Hôpital des Aliénés de Khanka (Galioubieh), et la 4me avec son époux, au Caire, midan Daher, No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1933, dénoncé aux débiteurs expropriés les 4, 5 et 6 Février 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du

Caire le 16 Février 1933 sub No. 124 Fayoum.

Objet de la vente:

39 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
Chehata Azar,
280-C-601 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice de la Dame Nour Hamed Hanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1932, dénoncé les 26 et 27 Novembre 1932 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Novembre 1932 sub Nos. 5713 Guizeh et 11253 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 402 m2 40 cm., sis à Manial El Roda, district et province de Guizeh, au hod El Alfi No. 1, chiakha Tania, parcelle No. 1.

Sur ce terrain se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi qu'un autre étage sur la terrasse en partie construite.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,
293-DC-648 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête de Félix Mani.

Au préjudice de Mohamed Charaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, dénoncée le 8 Août 1936 et transcrits le 13 Août 1936, No. 5580 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à l'angle des rues Omar Abdel Aziz dite aussi Omar Ebn Abdel Aziz et Hélouan No. 58 tanzim, dénommée autrefois rue Mansour, à El Mounira, section Sayeda Zeinab, chiyakhet El Hossari, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 400 m2 50 cm. dont 330 m2 sont couverts par les constructions d'une maison comprenant:

1.) Un sous-sol partiel formé de 4 chambres servant de dépôts.

2.) Un rez-de-chaussée surélevé de 6 marches, formé de 2 appartements chacun offrant 1 petite entrée et 4 chambres, cuisine, salle de bain et W. C.

3.) 2 étages de 2 appartements chacun dont 2 composés de 1 entrée, 5 chambres et dépendances et 2 chacun de 4 pièces, 1 entrée et dépendances.

4.) Une terrasse avec un petit logement de 3 pièces et petites dépendances, 2 buanderies et 1 W.C.

Soit en tout 7 appartements.

Clôture. — L'immeuble est entoure des 3 côtés par un mur en maçonnerie surmonté d'une grille en fer forgé, avec 2 portes dont la principale sur la rue Hélouan. Du côté Ouest il est séparé des voisins par un simple mur en maçonnerie. Le restant du terrain forme jardin.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
290-DC-645 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête de la Dame Théodora Varvounis, citoyenne hellène, demeurant à Athènes.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Yassine, fils de feu Yassine Bey Moustafa, fils de feu Moustafa, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Bahgat en date du 15 Avril 1933, transcrit le 9 Mai 1933 sub Nos. 1779 Guizeh et 3510 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 621 m2 sis à Bandar El Guizeh, rue El Mohatta No. 5 et actuellement chareh Malaka Nazli No. 3 awaved, au hod Sidi Abdallah Abou Harira No. 18, moukallafa No. 1316, Markaz Guizeh.

Les constructions élevées sur une superficie de 180 m2 environ se composent d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et l'aile droite du 2me étage.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante.
Georges J. Haggar, avocat.
271-C-592

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Elie Skinazi.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmad Abdel Gawad.

2.) Aly Abdel Gawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1931, dénoncée le 6 Août 1931 et transcrit le 19 Août 1931, No. 712 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans et 10 sahmes de terrains sis au village de Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod Kombor No. 19, parcelle No. 5

b) 1 feddan et 18 sahmes au hod El Acharat El Baharieh No. 9, parcelle No. 5, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

c) 2 kirats et 18 sahmes au hod Oda No. 21, parcelle No. 20, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

d) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Rawateb El Kibli No. 11, parcelle No. 45, indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Une partie de la parcelle de 8 kirats et 20 sahmes, au hod El Rawateb El Kéblia No. 11, parcelle No. 45, forme un gourne et le reste terres marécageuses.

2me lot.

Une parcelle de 2 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 33, avec la maison y élevée, composée de deux étages, le 1er bâti en pierre et briques et le 2me partie en briques rouges et le restant en briques vertes, le tout sis au village de Minchat El Hag, Markaz Béni-Souef.

Le 1er étage est composé de 3 chambres et 1 entrée, formant une école gouvernementale, ainsi qu'une cour du côté Nord, clôturée d'une enceinte construite en pierres, et le 2me étage, non encore complété, de deux chambres construites en pierres crues ainsi qu'une porte du côté Ouest. Du côté Est il existe une porte d'entrée donnant accès à 3 chambres et 2 cours, le tout en pierres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
295-DC-650. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice du Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Saleh Mohamed El Hayess.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1936, dénoncé le 16 Juillet 1936 et transcrit le 29 Juillet 1936, Nos. 5286 Caire et 4639 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 168 m2, la moitié du lot No. 246 du plan de lotissement du Sieur Nissim Youssef Djeddah, connu sous le nom de Choubra Garden, sis à Nahiet Minieh El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Aly Pacha Chérif No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Sur les dits biens se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée portant le No. 8 rue Riad, kism Choubra.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le Survey ces biens sont désignés comme suit:

Une parcelle de terrain de construction portant le No. 8 sur la rue Riad, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie de 172 m2 80 cm., soit 1 kirat.

Sur cette parcelle se trouve une maison No. 8 awayed sur la rue Riad, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, inscrite au teklif au nom du Sieur Saleh Mohamed El Hayess, mokallafa 10/82 awayed, année 1935.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
294-DC-649 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de:

1.) Aly Osman.

2.) Les Hoirs Moustafa Abdel Rahman, savoir:

a) Sa veuve Hafiza Aboul Ezz Abdallah, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Zakia.

b) Mahmoud, c) Aly et d) Hanafia ou Hanifa.

Ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Alexandre, du 12 Janvier 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1935 sub No. 147 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Osman Moustafa.

4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Karamit et Rezket El Awaga No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 22.

2.) 1 feddan au hod El Sabbaguieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) 8 kirats au hod El Sahel Bel Kena No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel wel Khersa No. 10, parcelle No. 52.

5.) 8 kirats au hod El Sabbaguieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zoghbrieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 26.

7.) 4 kirats au hod El Sahel wal Khersa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 56.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Moustafa Abdel Rahman.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod Gharb El Balad No. 8, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Sahel wal Khersa No. 10, parcelle No. 160.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Garf wal Nahalieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 32.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Zaghbarieh No. 4, parcelle Nos. 15 et 16.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Zaghbarieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 71.

6.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par destination, améliorations et augmentations généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.
L.E. 145 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,
255-C-576. F. Bakhoum, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Albert Hassoun, commerçant, sujet italien, domicilié au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Aly Amer Ahmad savoir ses enfants:

1.) Attiyate Aly Amer.
2.) Bahya Aly Amer.
3.) Sayed Aly Amer.
4.) Amer Aly Amer.
5.) Aly Aly Amer.

Tous propriétaires, suiets égyptiens, domiciliés à Béni-Adi, station Achmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu de la grosse du jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Mars 1936, R. G. 3256/61me A.J., ayant ordonné la vente **sur licitation** de l'immeuble ci-dessous désigné.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 375 m2, avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation composée de deux étages d'un seul appartement chacun, le tout sis au Caire, chareh El Kholafa No. 22, Chicolani, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
260-C-581. A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 6 Mars 1937.

A la requête du Sieur Joseph Jacques Mosseri, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh.

Au préjudice des Sieurs Albert Vita Mosseri et Maurice Vita Mosseri, banquiers, sujets italiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement de **licitation** rendu par la Chambre Civile Mixte du Caire en date du 30 Janvier 1935, R.G. No. 11583/59me A.J.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, au croisement des rues Soliman Pacha et El Bustan, chiakhet Bab El Louk, kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire, portant le No. 9 de la rue Soliman Pacha; le terrain est de la superficie de 1304 m2 18 cm. et les constructions qui le couvrent en partie consistent en une villa composée d'un sous-sol, de deux étages et de chambres sur la terrasse, dépendances, garages et pavillon avec une grande entrée sur la rue Soliman Pacha et une petite entrée sur la rue El Boustan, le tout limité comme suit: Nord, sur 34 m. 70 par la propriété du Wakf Ecole Helmieh de la Khédiva Mère; Sud, sur 31 m. 72 par la rue El Boustan; Est, sur 33 m. 15 par la propriété jadis Cohen; Ouest, par la rue Soliman Pacha et rue Boustan commençant du Nord au Sud sur 38 m. 22, puis s'incline vers l'Est sur 5 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec toutes annexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais.

Le requérant,
253-C-574 Joseph Jacques Mosseri.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 20 Février 1937.

A la requête de la Shell Company of Egypt Ltd., société britannique par actions, ayant son siège à Londres et centre d'exploitation au Caire, 4 rue Chérifein (immeubel Shell) et y élisant domicile en l'étude de Maître A. Alexander, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Abdel Wahab Hussein, fils de feu El Moallem Hussein Abdel Wahab El Gazzar, fils de Abdel Wahab Mohamed El Gazzar.

2.) El Sett Zannouba Aly Ahmed Khalafallah, épouse de feu Hussein Abdel Wahab El Gazzar, fils de Abdel Wahab Mohamed El Gazzar.

Débiteurs expropriés.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hélouan.

3.) Dame Naima Hussein Abdel Wahab, propriétaire, sujette locale, demeurant à Hélouan, **folle enchérisseuse**.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1933, transcrit le 30 Août 1933 sub No. 3522 Guiza et No. 6961 Caire.

Objet de la vente:

14/72 et 9/72 respectivement soit en tout 23/72 d'un immeuble, terrain et constructions, portant le No. 40 rue Zaki Pacha, situé au coin des rues Zaki Pacha et Heidar Pacha, à Hélouan, d'une superficie totale de 2430 m2 50 cm., comprenant les constructions suivantes:

A. — L'immeuble A, situé au No. 40 rue Zaki Pacha, couvrant une superficie de 285 m2, comprend un rez-de-chaussée au niveau de la rue, transformé en magasins et dépôts et un premier étage à 2 appartements, auquel on accède par un escalier donnant sur une cour.

B. — L'immeuble B, situé au fond de la cour, d'une superficie de 18 m2, comprend un sous-sol formant dépôt, un rez-de-chaussée surélevé de 2 m. et un premier étage.

C. — Des magasins au nombre de 19, de dimensions diverses, couvrant une superficie de 256 m2, situés en bordure des rues Zaki Pacha et Heidar Pacha, avec les dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 220 outre es frais.

Pour la poursuivante,
221-C-561. A. Alexander, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 4 Mars 1937.

A la requête du Sieur Ibrahim El Sayed El Teir, fils d'El Sayed Moustafa El Teir, de feu Moustafa El Teir, propriétaire, sujet local, demeurant à El Menzaleh.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim El Matbouli Awad,

2.) Arafat El Matbouli Awad, enfants de feu Matbouli Awad, de feu Awad Ibrahim Mohsen, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Satayta, dépendant de Aklim El Menzaleh, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1934, huissier A. Kheir, dénoncé le 27 Septembre 1934, transcrit le 10 Octobre 1934 sub No. 9632.

Objet de la vente:

7 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Satayta, district d'El Manzaleh (Dak.), divisés comme suit:

A. — Au hod El Azab No. 1.

3 feddans et 9 sahmes en six parcelles:

La 1re de 5 kirats et 9 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 103 et 104 d'un total de 6 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 12 kirats par indivis dans la parcelle No. 109 d'un total de 12 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan et 3 kirats par indivis dans la parcelle No. 118 d'un total de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 10 kirats par indivis dans la parcelle No. 125 d'un total de 11 kirats et 4 sahmes.

La 5me de 8 kirats par indivis dans les parcelles Nos. 154, 155 et 156 d'un total de 8 kirats et 20 sahmes.

La 6me de 10 kirats par indivis dans les parcelles Nos. 168 et 169 d'un total de 10 kirats et 16 sahmes.

B. — Au hod Om Nawareg No. 6.

4 feddans et 17 kirats en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans et 2 kirats par indivis dans les parcelles Nos. 6 et 7 d'un total de 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 9 kirats par indivis dans la parcelle No. 3 d'un total de 4 feddans et 16 kirats.

La 3me de 2 feddans et 6 kirats par indivis dans la parcelle No. 4 d'un total de 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 385 outre les frais.

Mansourah, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
296-DM-651 Fahmy Michel, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mansour Farrag, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 252.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 105 m2 53 dm2, avec la maison y élevée, portant le No. 61 d'impôts, construite en pierres, briques et pans de bois, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis à Sarafia Salès, kism sales Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), haret El Adle, moukallafa émise au nom de Ahmed Mansour Farrag No. 84/2, limité: Nord, haret El Adle, sur 15 m. 75; Sud, propriété Abbas El Kiaby et Farida Mohamed Dohdoh, sur 15 m. 75; Est, rue Nabih, sur 6 m. 40; Ouest, rue El Amine, sur 7 m.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Port-Saïd, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
287-P-69. Georges Mouchbahani, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale Orient Trading Cy., administrée mixte, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Gabr, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936 sub No. 250.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 33 m2 75 cm2, avec la maison y élevée, portant le No. 148 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism Sani Sarafia Awal (Gouvernorat du Canal), haret El Adle, moukallafa émise au nom de Mohamed Mohamed Gabr No. 71/2, M., limité: Nord, Mohamed El Sawi, sur 7 m. 85; Sud, haret El Adle (où se trouve la porte d'entrée), sur 7 m. 85; Est, propriété des Hoirs Mohamed Khafagui Aly El Magrabi, sur 4 m. 30; Ouest, rue Toulon, sur 4 m. 30.

Mise à prix: L.E. 370 outre les frais.

Port-Saïd, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
289-P-71. Georges Mouchbahani, avocat.

Date: Mercredi 3 Mars 1937.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 31 Juillet 1934 sub No. 209.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 106 m2 70 dm2, avec la maison y élevée, portant le No. 35 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs, avec habitation à la terrasse, le tout sis à Kism Sani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Abadi (Serafia Sani), moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 60 A., limité: Nord, rue Abadi, où se trouve la porte, sur 9 m. 70; Sud, propriété El Cheikh Mohamed Haggag, sur 9 m. 70; Est, propriété Marco Moscou, sur 11 m.; Ouest, propriété Hoirs El Sayed Farghaly, sur 11 m.

Mise à prix: L.E. 1025 outre les frais.

Port-Saïd, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
288-P-70. Georges Mouchbahani, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 4 Février 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Nawag, Markaz Tantah.

A la requête de Eliahou R. Chamla.

Contre Ibrahim Aly Chalabi, propriétaire, local, demeurant à Nawag.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 19 Avril et 14 Novembre 1933, 28 Août 1934 et 22 Août 1936.

Objet de la vente: 8 chaises, 2 dekkas, 1 commode, 1 miroir, 1 armoire, 6 ardebs de blé, 2 charges de paille, 3 kélas de bersim, 1 kantar et 12 rotolis de coton Fouadi, 9 ardebs et 4 kélas de maïs, 15 1/2 kantars de coton Zagora, 1 buffalesse, 1 âne, 1 vache et 1 veau.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Le requérant,
234-A-555 Eliahou R. Chamla.

Date: Jeudi 4 Février 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Sayed El Enna,

2.) Stela Mohamed, propriétaires, domiciliés à Chabas El Chohada, Dessouk.

En vertu d'un état de frais du 24 Avril 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, jadis pendante sur 3 feddans au hod Ghabi Khetaba.

Alexandrie, le 29 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
299-DA-654 V. Loutfallah.

Date: Lundi 15 Février 1937, dès les 10 h. a.m.
Lieu: à Kafr El Zayat, rue Abbas.
A la requête de la Raison Sociale Thuillot Vincent & Co.
Contre Ahmed Mohamed Hassanein.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Décembre 1936, huissier J. Chacron, **en exécution** d'un jugement rendu le 19 Octobre 1936 par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en la cause inscrite au R. G. sub No. 5796/61e A.J.
Objet de la vente:
1.) 2 bicyclettes à 3 roues, sans marque.
2.) 2 bicyclettes sans marque, usagées.
3.) 2 armoires de 1 m. 30 x 2 m. chacune environ.
4.) 1 petite armoire de 1 m. 10 x 1 m., à 2 battants pleins.
5.) 1 table de 1 m. x 0 m. 40, en bois blanc.
6.) 1 banc en bois blanc avec 1 étau en fer (mangala).
7.) 2 vitrines de 2 m. 50 x 0 m. 40 environ chacune, en bois blanc, pour exposition.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour la requérante,
274-CA-595. Henri Farès, avocat.

Date: Lundi 1er Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 22.
A la requête des Sieurs Elie & Georges Souccar Frères.
A l'encontre du Sieur Mohamed Fahmy.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Novembre 1935, huissier E. Collin.
Objet de la vente: une grande machine à coudre, à pédales, « Phœnix », en bon état, 1 comptoir, tables, chaises, glace, étagères etc.
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour les poursuivants,
241-A-562 Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 13 Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, parfumerie à la rue Sekket El Guedida, No. 64.
A la requête de la Raison Sociale Kattini Brothers.
Contre Mahmoud Abdel Hadi.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1936.
Objet de la vente: coffre-fort, bureau, 3 bidons contenant de l'essence de citron extra « Th. Muhlethaher », etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
230-C-570. L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 8 Février 1937, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, 161 rue Fouad 1er (Zamalek), kism Abdine.
A la requête de la Daïra de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.
Au préjudice de Osiridi Fusco, sujet italien, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 161 (Zamalek).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1936, de l'huissier C. Damiani.
Objet de la vente:
1.) Une garniture d'entrée en bois plaqué, composée de:
a) 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts,
b) 1 table, c) 1 dressoir à 2 battants.
2.) Un appareil de radio Zenith, à 6 lampes, 1 pendule avec caisson en noyer, 1 portemanteau avec glace au milieu, 2 sellettes en acier, etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
281-C-602 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 8 Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Sohag, Markaz Sohag (Guergueh).
A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.
Contre El Cheikh Ahmed Hamam et Abdel Rehim Attia, tous deux locaux, demeurant à Balasfoura, Markaz Sohag (Guergueh).
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1936, et d'une ordonnance sur minute de M. le Juge des Référés du 27 Mai 1936.
Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque Robbey, de la force de 28 H.P., en bon état, avec sa pompe et accessoires.
Pour la poursuivante,
232-C-572. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Lundi 15 Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Nakada, Markaz Kous (Kéneh).
A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.
Au préjudice du Sieur Nessim Salama, négociant, local, domicilié à Nakada, Markaz Kous (Kéneh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Janvier 1937, huissier Théo Singer.
Objet de la vente: 80 sacs de ciment marque «Timsah», un tonneau contenant 150 kilos d'huile pour machines, 20 bidons d'huile pour machines, marque «Shell» et 150 planches en bois dites «Bondok».
Alexandrie, le 29 Janvier 1937.
Pour le poursuivant.
202-AC-542. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 17 Février 1937, dès 11 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Karnak No. 2.
A la requête de Joseph S. Lagnado.
Au préjudice de Rafaele Romeo.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier M. Castellano, du 28 Octobre 1936 et d'un procès-verbal de récolement et de nouvelle saisie supplémentaire de l'huissier G. Zappalà, du 2 Janvier 1937.
Objet de la vente: armoire, tables, fauteuils, canapé, glace, chaises, lits, etc.
Pour le poursuivant,
216-C-556. Maurice Castro, avocat.

Date: Lundi 15 Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Degoua, Markaz Toukh (Galioubieh).
A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co, ayant son siège à Toukh.
Au préjudice de:
1.) Le Sieur Mohamed Mohamed Abdel Wahab Aboul Magd,
2.) Son épouse la Dame Hosn Ahmed Salem Omar, demeurant à Degoua.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Octobre 1936 et 18 Janvier 1937.
Objet de la vente:
a) Divers meubles tels que tables, chaises, divans, jardinière, armoire, tapis, etc.
b) La récolte d'oranges sur 2 feddans.
c) Une machine d'irrigation marque Lincoln, avec volant, courroies et accessoires.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour la requérante,
215-C-555. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Mardi 9 Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 2 rue Fawala (chareh El Saha).
A la requête de I. E. Nacamuli, sujet hellène.
Contre le journal «El Wady».
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 10 Juillet 1933, de l'huissier C. Damiani.
Objet de la vente: 1 presse d'imprimerie marque Joseph Anger, 1 presse d'imprimerie marque Albert & Co.
Pour le poursuivant,
279-C-600. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 9 Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Mohamed Aly No. 20.
A la requête de The Electricity & Ice Supply Company.
Contre Fouad Mahmoud Aly.
En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.
Objet de la vente: vitrines, chaises, banquettes, comptoir, table bureau, agencement et devanture du magasin.
Pour la poursuivante,
Félix Hamaoui,
273-C-594 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh, No. 19.
A la requête des Consorts Masraff.
Contre Rachel Rofé.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1935.
Objet de la vente: 5 chambres à coucher, 1 piano vertical, 1 radio « Atwater Kent », 2 machines à coudre « Singer », 2 salles à manger, 12 chaises en bois sculpté, 1 panier contenant des services de cristallerie, 7 matelas, 2 bureaux, 1 classeur américain, 3 lampes électriques, dont une à colonne, 1 tapis persan, etc.
Pour les poursuivants,
A. Asswad et R. Valavani,
257-C-578 Avocats.

Date: Lundi 8 Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Metwalli Eweiss, près du No. 138, rue Tereet El Boulakia, à Kolali.
A la requête de Youssef Ahmed Osman, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire.
Contre Ahmed Moheb et Bruno De Christofaro, société mixte avec siège au Caire.
En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Août 1936.
Objet de la vente: 1 scie mécanique, 2 raboteuses, 3 dynamos, etc.
Pour le poursuivant,
275-C-596 S. Yarhi, avocat.

Date: Lundi 8 Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Champollion No. 45.
A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Me Philippe Arif, avocat, demeurant au Caire, rue Champollion No. 45.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1936, huissier G. Boulos.
Objet de la vente: machine à écrire marque Royal, canapés, fauteuils, chaises, classeur, bureaux, armoires, porte-manteau canné, tapis persan, etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
283-C-604 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 10 Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Edissat, Markaz Louxor (Kéneh).
A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.
Contre le Cheikh Mahmoud Khalil Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à El Edissat (Kéneh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1936.
Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation marque « Winterthur », de 30 H.P., avec ses accessoires, en bon état, installé au hod Hassan Bey; 4 ardebs de blé.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
297-DC-652 Avocats.

Date: Lundi 8 Février 1937, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, à Darb El Awalem No. 20, chareh Mohamed Aly, kism Abdine.
A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice d'Anastase Bellas, boulanger, hellène, demeurant à Darb El Awalem No. 20, rue Mohamed Aly, kism Abdine.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Juin 1936, de l'huissier V. Pizzuto.
Objet de la vente: 1 grande vitrine en bois peint jaune, 1 balance à 2 plateaux, 50 petites formes en fer-blanc, 1 lustre en fer forgé, 3 chaises cannées, vitrines, etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
282-C-603 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 8 Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Baliana, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh.
A la requête du Ministère des Wakfs, agissant ès q. de séquestre du Wakf Rateb Pacha.
Au préjudice de:
1.) Louis Nakhnoukh Ebeidallah.
2.) Ebeidallah Nakhnoukh Ebeidallah.
Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Baliana, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Décembre 1936, de l'huissier Th. Mikélis.
Objet de la vente:
Contre Ebeidallah Nakhnoukh Ebeidallah: dekkas, tapis, chaises cannées, armoires; 1 ardeb de blé; canapés, fauteuils, coffre-fort, 1 fusil No. 25300, etc.
Contre Louis Nakhnoukh Ebeidallah: tables, chaises cannées, canapés, dekkas, bureaux, armoires, lits, marmites, matelas, techts, etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
284-C-605 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 6 Février 1937, dès 10 heures du matin.
Lieu: à Méadi, rue No. 10, immeuble No. 18.
A la requête des Etablissements Orosdi-Back, société anonyme ayant siège à Paris et succursale au Caire, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.
Contre:
1.) La Dame Loutfia Hassan Kamal.
2.) Tarandil Ahmed Kamal.
Toutes deux sujettes égyptiennes, demeurant à Méadi, rue No. 10, immeuble No. 18.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1936, huissier M. Castellano.
Objet de la vente: divers meubles de luxe tels que piano, radio, fauteuils, bibliothèques, lustres etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
277-C-598. Gabriel Asfar, avocat.

Date: Lundi 8 Février 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Assouan.
A la requête des Etablissements Orosdi-Back, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.
Au préjudice de:
1.) La Dame Soad Ibrahim Abdel Rahman.
2.) Le Sieur Bikbachi Ibrahim Abdel Rahman.
Tous deux sujets locaux, demeurant à Assouan.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Picardi, du 3 Octobre 1936.
Objet de la vente: divers meubles tels que fauteuils, chaises, canapés, tapis etc.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
278-C-599. G. Asfar, avocat.

Date: Samedi 6 Février 1937, dès 10 heures du matin.
Lieu: au village de Salamia, Markaz Nag Hamadi, Kéneh.
A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.
Contre Bahman Abdel Messih, propriétaire, égyptien, demeurant à Salamia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Janvier 1937, dressé par l'huissier Picardi.
Objet de la vente: 2 dekkas; 1 vache âgée de 8 ans, la moitié dans une buffle sse robe noire, âgée de 7 ans et 1 vache âgée de 5 ans.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
298-DC-653 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 13 Février 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Birket El Sabee, Markaz Kouesna (Ménoufieh).
A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.
Contre les Hoirs de feu Ahmed Bey Makram.
En vertu de deux jugements des 16 Février et 13 Juin 1933, rendus par la Chambre Sommaire et par la Chambre Civile siégeant en degré d'appel du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1934.
Objet de la vente: 1 moteur Diesel « Otto Deutz », de 50 H.P., No. 139664, avec ses accessoires; 1 moulin double de 3 1/2 pieds, avec 2 meules et accessoires.
Pour la requérante,
H. Liebhaber,
262-C-583 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 1er Février 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Sébil, Markaz Embabeh (Guizeh).
A la requête de la Raison Sociale Awad Frères & Co., société mixte ayant siège aux Barrages et élisant domicile en l'étude de Maître Gabriel Asfar, avocat à la Cour.
Au préjudice des Sieurs:
1.) Mangoud Moussa Abou Zeid.
2.) Mohamed Moussa Abou Zeid.
Tous deux sujets égyptiens, demeurant au village de Sébil, Markaz Embabeh (Guizeh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 7 Janvier 1937, de l'huissier Damiani.
Objet de la vente:
1.) Une vache rougeâtre, âgée de 7 ans.
2.) Un veau robe rouge, âgé de 2 ans.
Le Caire, le 29 Janvier 1937.
Pour la poursuivante,
870-C-410 Gabriel Asfar, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER
Édition 1936
Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982
Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.
Prix P.T. 20.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 16 Février 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abaza, district de Zagazig, Charkieh.

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce mixte, au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Fakhry Bey Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abaza.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 2 Novembre 1936.

2.) D'un commandement du 3 Décembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Janvier 1937.

Objet de la vente:

1.) 5 canapés stamboulis, complets de leur matelasserie.

2.) 2 grands fauteuils en bois de noyer, à ressorts, recouverts de « goud » rouge grenat.

3.) 2 grands fauteuils capitonnés et matelassés.

4.) 4 chaises en bois de chêne travaillé.

5.) 1 table de milieu, à supports, en fer.

6.) 4 porte-cendriers.

7.) 1 lit en fer de 1 1/2 pouces d'épaisseur, complet de sa matelasserie.

8.) 1 armoire en bois de chêne, à double battant.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,
268-CM-589 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 13 Février 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Gawadia, Markaz Cherbine (Gh.).

A la requête de Sulzer Frères.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha, savoir:

1.) Aly Mohamed Aboul Fetouh.

2.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh.

3.) Dame Nazla Hanem, fille de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha, épouse du Sieur Mahmoud Bey El Moughazi.

4.) Dame Zakia Hanem, fille de El Sayed Bey El Naggar, veuve de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha.

5.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) Hussein, b) Hassan, c) Souraya, enfants de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Août 1936, huissier Messiha Atallah, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte de Mansourah, le 7 Janvier 1936, R.G. No. 1287/60me.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re cueillette, pendante sur 50 feddans, au hod El Gawadia El Gharbi.

Le Caire, le 29 Janvier 1937.

Pour la requérante,
Jean Saleh Bey,
256-CM-577 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 25 Janvier 1937, **a été déclarée en faillite** la Raison Sociale égyptienne Abdou et Abdel Latif Aly El Chabassi ainsi que les membres en nom la composant, la dite Raison Sociale ayant siège à Alexandrie, okelle El Bahar No. 1, rue Midan.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 28 Février 1931.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Février 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 25 Janvier 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. (s.) R. Auritano.
301-A-574.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Isaac M. Cohen, commerçant, sujet français, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, 35 rue El Ghériani.

A la date du 23 Janvier 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 2 Février 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1937.
300-A-573 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 24 Août 1936, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Août 1936 sub No. 7570 et dont extrait a été transcrit sur le Registre des Sociétés tenu au Greffe de Commerce de ce même Tribunal le 12 Décembre 1936 sub No. 208 de la 61me A.J., il appert qu'**une Société en nom collectif** a été formée **entre** MM. Georges Chryssostomidès, chimiste industriel, sujet local, et André Renau, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, **sous la Raison Sociale** « G. Chryssostomidès & Cie » et la dénomination commerciale « The National Products Factory ».

La Société a son **siège** à Alexandrie et a pour **objet** l'établissement et l'exploitation d'une fabrique d'alcool et des produits similaires.

Les deux associés auront conjointement la **signature sociale.**

La **durée** de la Société est fixée à dix années, du 1er Septembre 1936 au 31 Août 1946, avec tacite renouvellement pour cinq années à défaut d'avis contraire, donné par lettre recommandée six mois avant son expiration, et ainsi de suite.

Le **capital social** est de L.E. 3900.

Pour la Société
G. Chryssostomidès & Cie.,
214-A-554 C. Théotokas, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1937, visé pour date certaine le 6 Janvier 1937 sub No. 275, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Janvier 1937 sub No. 11, vol. 54, fol. 10,

Entre les Sieurs Salvador Cohen et Mohamed Achour,

Il a été formé **une Société en nom collectif,** avec **siège** à Alexandrie, **sous la Raison Sociale** Salvador Cohen & Co.

Ayant pour **objet** tous travaux en cuir, maroquinerie, sellerie, etc., confection, vente et commission en général.

La gestion, administration et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Salvador Cohen exclusivement.

Durée de la Société: 5 années à partir du 1er Janvier 1937 au 31 Décembre 1941, avec tacite renouvellement pour la même période, sauf préavis donné trois mois avant l'expiration.

Pour la Société,
242-A-563 N. Saidenberg, avocat.

DISSOLUTION.

Par contrat sous seing privé en date du 20 Janvier 1937, portant date certaine du 23 Janvier 1937, No. 1423, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Janvier 1937, No. 22, vol. 54, fol. 19, intervenu entre le Liquidateur de la Succession H. J. Rosenstand et les commanditaires de la Société J. Rosenstand & Co., il a été constaté et convenu:

Que **la Société en commandite simple** « J. Rosenstand & Co. », constituée à Alexandrie suivant contrat du 14 Juin 1934, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Juin 1934, No. 127, vol. 50, fol. 139, **est et demeure dissoute** à partir du 1er Janvier 1937, date du décès du Sieur H. J. Rosenstand, seul associé en nom.

Que les commanditaires cèdent leurs droits et intérêts dans la Société dissoute au liquidateur de la Succession H. J. Rosenstand, lequel désigne un Liquidateur spécial de la Société J. Rosenstand & Co., en liquidation, en la personne du Prof. Giovanni Servilii, Expert au Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Alexandrie, le 26 Janvier 1937.

Pour la Société J. Rosenstand & Co., en liquidation,
A. M. de Bustros et Edwin Polack,
204-A-544 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Suivant contrat sous seing privé en date du 28 Janvier 1935, visé pour la date certaine le 22 Janvier 1937 sub No. 354, il a été formé **entre** les Sieurs Mirza Mahdi Bey Rafi Mishki et Mirza Mohsen Bey Rafi Mishki, comme associés en nom, et un commanditaire dénommé dans l'acte, **une Société mixte en commandite simple** qui prend la suite de la Société ayant existé sous la Raison Sociale « Gawad, Riza & Rafi Mishki & Co. », et conserve la **même Raison Sociale**.

Le **siège** de la Société est au Caire et son **objet** consiste dans le commerce des tapis, thé, épices et autres.

La **signature sociale** appartient aux deux associés en nom séparément.

Le **montant du capital** est de L.E. 4000 dont L.E. 1500 sont apportées par le commanditaire.

La **durée** de la Société est de cinq années ayant commencé le 1er Janvier 1935 et devant prendre fin le 31 Décembre 1939, elle sera renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite à défaut de préavis donné par l'un des associés six mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Pour la Raison Sociale
« Gawad, Riza & Rafi Mishki & Co. »,
261-C-582 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Par acte sous seing privé dressé en langue française en date du 16 Janvier 1937, visé pour date certaine par le Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1937, No. 252.

Il a été constitué **une Société en commandite simple entre** le Sieur Michel Doummar, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, comme associé indéfiniment responsable et deux associés commanditaires, dont l'un est sujet hellène et l'autre sujet local.

Qui conformément au vœu de l'art. 56 du Code de Commerce Mixte est ainsi établie:

1.) **Raison Sociale:** Michel Doummar & Co.

2.) **Siège:** au Caire, rue Darb Saada, No. 11 (Hamzaoui).

3.) **Objet:** le commerce, la représentation et la commission.

4.) **Durée:** un an et 11 mois commençant le 1er Février 1937 et finissant le 31 Décembre 1938.

Faute de dénonciation deux mois avant l'expiration, elle sera prorogée pour une année et ainsi de suite.

5.) **Capital** et **commandite:** L.E. 4000 entièrement fourni par les commanditaires.

6.) **Gestion** et **signature:** elles appartiennent au Sieur Michel Doummar.

Le Caire, le 27 Janvier 1937.

Pour la Société Michel Doummar & Co.,
E. et J. Dubané,
263-C-584 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 1er Janvier 1937, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Judiciaire Mixte de Port-Fouad le 16 Janvier 1937 sub No. 20, et dont extrait a été dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1937 sub No. 5/62me A.J., passé **entre:** Mohamed Bey Aly Soudan, Antonio Scoccimarro, Francesco Scagliarini, Alfred Laferla, Dame Charlotte Caffes, Auguste Zammit, Issa Hassan Awad, Placido De Tomaso, tous demeurant à Port-Saïd.

Il a été formé **sous le nom** de Anglo-Egyptian Mineral Water Coy., **une Société en nom collectif,** avec **siège** à Port-Saïd, ayant pour **objet** la fabrication d'eaux minérales, gazeuses et autres.

Le **capital social** est fixé à L.E. 800 à raison de L.E. 100 versées au comptant par chaque associé.

La Société **sera dirigée** par Monsieur Alfred Laferla. Un codirecteur sera adjoint à M. Laferla pour contresigner toutes pièces, chèques, ordres de paiement, commandes, etc., retirer tous fonds de la Banque. Ce codirecteur sera choisi par les associés à tour de rôle, pour une période de douze mois et sera responsable au même titre que le directeur pendant toute la durée de ses fonctions.

La **durée** de la Société sera de cinq années à partir du 1er Janvier 1937, renouvelable par tacite reconduction pour la même période si, six mois avant son expiration, l'un des associés ne manifeste pas l'intention d'y mettre fin, par simple lettre recommandée.

Mansourah, le 26 Janvier 1937.
Pour la Société
Anglo-Egyptian Mineral Water Coy.,
286-M-396 Alexandre Bellotti, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: La Radiotechnique, S.A.F. ayant siège à Paris. 79 Bd. Haussmann.
Date et Nos. du dépôt: le 27 Janvier 1937, Nos. 291, 290 et 289.
Nature de l'enregistrement: Renouvellement de Marque, Classes 2, 62 et 1.
Description: la Marque « R. T. » primitivement enregistrée à Alexandrie, le 14 Février 1927, sub No. 104, au Caire, le 17 Février 1927, sub No. 275 et à Mansourah le 15 Février 1927, sub No. 65.
Destination: pour identifier tous appareils et accessoires pour l'électricité (Classe 2); tous systèmes d'émission et de réception, tous appareils, accessoires et pièces détachées pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, en particulier tous tubes à vide à plusieurs électrodes (Classe 62); tous instruments pour la science (Classe 1).

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
244-A-565.

Applicant: Henkel & Cie. G.m.b.H. of Heyestrasse 67, Dusseldorf-Holthausen, Germany.
Date & Nos. of registration: 15th January 1937, Nos. 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247 & 246.
Nature of registration: Renewal Trade Marks, Classes 50, 56 & 26.
Description: 1st: word « Henco ». 2nd: word « Ata ». 3rd: word « Sil ». 4th: word «Persil». 5th: three green panel label, in the middle of the middle panel is a red oval within a white oval.
Destination: all marks for all goods contained in Classes 50 (Parfumerie, savons, fards, teintures pour cheveux, articles de toilette) & 56 (Produits chimiques pour usages industriels et scientifiques, ceux du ménage).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
251-A-572.

Applicant: Fabrik Elastischer Glühkörper G.m.b.H. of Frankenstr. 9, Berlin W 30, Germany.
Date & Nos. of registration: 25th January 1937, Nos. 282 & 283.
Nature of registration: Renewal Trade Marks, Classes 2 & 3.
Description: device of a three burner lamp.
Destination: all electrical and lighting articles, accessories therefor and parts thereof and all other goods falling in Class 2. All sorts of gas and lighting articles, combustible liquid, gas burners, parts of such burners, lamp-glass incandescent gas mantles and all other goods falling in Class 3.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
250-A-571.

Déposants: Jean & Thémistocle C. Pappadoulis, commerçants, demeurant à Port-Saïd.
Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1937, No. 284.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.
Description: reproduction photographique de deux côtés d'un pain de savon, portant l'un le dessin du Temple de Neptune et l'autre diverses inscriptions en langue grecque.
Destination: pour servir à identifier les savons fabriqués et mis en vente par les déposants.
235-A-556. J. et Th. C. Pappadoulis.

Déposante: El Gazal Import & Trading Co., société anonyme égyptienne, ayant son siège au Caire, immeuble de la Barclays Bank, au Mousky.
Date et No. du dépôt: le 26 Janvier 1937, No. 287.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 & 26.
Description: une étiquette représentant en gros caractères arabes les mots:

الملوكى وارد الغزال - بمصر

Ainsi que la dénomination: (« EL-MELOUKI »).
Destination: à protéger les tissus en coton et en soie fabriqués ou importés par la déposante.

Pour la déposante,
249-A-570 A. M. de Bustros, avocat.

Déposant: Walleer Widmer, négociant italien, domicilié au Caire, 8, rue Madrassa El Françaouia.
Date et No. du dépôt: le 26 Janvier 1937, No. 285.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.
Description: une étiquette sur laquelle sont reproduits deux tigres, l'un couché, l'autre debout avec les mentions au-dessus «Rosary Ceylon Tea — Tigers Brand» et au-dessous «Registered Trade Mark National Tea Co.».
Destination: à identifier les produits importés par le déposant consistant en «Thé».
245-A-566 M. Kécati, avocat.

Déposante: Ron. Sle. mixte B. & A. Lévi, ayant siège au Caire, rue Gameh El Banat No. 7.
Date et No. du dépôt: le 26 Janvier 1937, No. 286.
Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 & 26.
Description: la dénomination:
«BENZION».
Destination: à identifier sa maison de commerce.
246-A-567 M. Kécati, avocat.

Déposante: Reckitt & Sons Ltd., Hull, Angleterre.
Date et No. du dépôt: le 21 Janvier 1937, No. 273.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.
Description: étiquette à fond noir et lignes blanches, portant au centre, dans un disque blanc, le dessin d'un oiseau et la dénomination: ROBIN en haut.
Destination: tous articles de la Classe 56 et surtout Bleu d'Outremer, amidon et produits chimiques pour la lessive.
276-CA-597 César Beyda.

Déposant: Moustafa Dessouki El Fanaguili, négociant, égyptien, domicilié à Damiette.
Date et No. du dépôt: le 21 Janvier 1937, No. 274.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.
Description: dessin représentant le buste d'une femme vêtue à l'orientale, avec turban et voile attaché; de chaque côté le mot وداد ; au-dessus, entre deux demi-cercles les mots

تشغيل مصطفى الدسوقى الفناجيلي ـ دمياط

au-dessous, à droite ماركه مسجله et à gauche سنه ١٩٣٦
Destination: à distinguer les étoffes de soie pour vêtements pour dames.
Moustafa Dessouki El Fanaguili.
213-A-553.

Déposante: la S.A. «Manufactures de matières colorantes du Pirée, S.A. Oeconomidès & Cie», représentée en Egypte par son Agent Dépositaire exclusif, Sieur Georges N. Livanos.
Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1937, No. 280.
Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 41.
Description: un cartouche rectangulaire encadrant le mot «Chropi» en caractères grecs ou latins. Sur le côté supérieur du cartouche est posée une chouette dont les ailes sont ouvertes sur toute la longueur de ce cartouche. Sur le côté inférieur, dans un petit rectangle, se trouve le dessin de l'usine de la fabricante.
Destination: à identifier les médicaments, drogues et produits pharmaceutiques fabriqués par la déposante et importés en Egypte par le Sieur Georges N. Livanos.
238-A-559. D. P. Caritato, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Boris S. Kahanoff, ingénieur, rue Soliman Pacha, Le Caire.
Date et No. du dépôt: le 16 Janvier 1937, No. 57.
Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 B et 9 a.
Description: un tuyau dénommé FILTROTUBE, pour drainage.
Destination: aux travaux d'assèchement de terre humide.
231-CA-571. Assafe & Partners.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: The Calico Printers Association Ltd., société britannique, ayant siège à Manchester, St. James's Buildings, Oxford Street.
Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1937, No. 5.
Nature de l'enregistrement: Dessins.
Description: un enregistrement de six (6) dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.
Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusives des dits dessins.
Pour la déposante,
248-A-569 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Gabbari Land Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Gabbari Land Company, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Lundi 8 Février 1937, à 4 h. p.m., au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour

Modification de l'article 5 des Statuts.

Texte ancien.
Le Capital de la Société fixé à la somme de L.E. 600000 est représenté par 150000 actions de L.E. 4 chacune.
Texte proposé.
Le Capital de la Société est actuellement de L.E. 549972 représenté par 147493 actions de L.E. 4 chacune.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au Siège Social ou dans une des principales Banques d'Alexandrie, ou du Caire, trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Alexandrie, le 21 Janvier 1937.
Le Président du Conseil d'Administration,
809-A-409. (2 NCF 23/30). M. Lascaris.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 28 Janv. au 3 Fév.
CRIME et CHATIMENT
avec
HARRY BAUR

Cinéma RIALTO du 27 Janv. au 2 Fév.
LE MARQUIS DE St. EVREMOND
avec
RONALD COLMAN

Cinéma RIO du 28 Janv. au 3 Fév.
THE ROAD TO GLORY
avec
FREDERIC MARCH

Cinéma LIDO du 28 Janv. au 3 Fév.
DESIRE
avec
MARLÈNE DIETRICH et GARY COOPER

Cinéma ROY du 26 Janv. au 1er Fév.
JEUNESSE
avec PAULETTE DUBOST
ANTONIA
avec MARCELLE CHANTAL

Cinéma KURSAAL du 27 Janv. au 2 Fév.
Le Grand Cirque Lilliputien Segall

Cinéma ISIS du 27 Janv. au 2 Fév.
EPISODE
avec
PAULA WESSELY

Cinéma STRAND du 27 Janv. au 2 Fév
THESE THREE
avec
MYRIAM HOPKINS, JOEL MAC CREA et MERLE OBERON